

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI. 66. N° 9.	TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA	MAHANA 1 NO ME 1917.
ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
UN AN SIX MOIS 3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.	Avis inséré en plein texte : la ligne. 1
Etablissements français de l'Océanie. 10 fr. 5 fr. 3 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.	Le même, renouvelé : la ligne..... 0 50
France, Colonies, et Union postale. ... 20 fr. 11 fr. 6 50	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	Annonces ordinaires : la ligne..... 0 40
		id. renouvelées : la ligne. 0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1917	Pages
ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE	
24 avril..... Arrêté promulguant dans la Colonie:	
1 ^o le décret du 29 décembre 1916, modifiant le décret du 23 octobre 1913, relatif à l'organisation du Service de la justice militaire dans les troupes coloniales et rendant applicables aux colonies certaines dispositions de la loi du 27 avril 1916 au sujet du fonctionnement et de la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre.....	162
2 ^o les trois premiers articles ainsi que les deux premiers et trois derniers alinéas de l'article 7 de la loi du 27 avril 1916.....	163
3 ^o l'arrêté ministériel en date du 10 février 1917, portant dérogation aux prohibitions de sortie.....	164
4 ^o l'arrêté ministériel en date du 10 février 1917, rapportant, pour le soufre et les pyrites, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915.....	164
5 ^o le décret du 6 février 1917, portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie.....	165
6 ^o le décret du 16 février 1917, portant approbation et publication de la déclaration signée à Paris le 23 décembre 1916, entre la France et la Grande-Bretagne, en vue de faciliter les relations postales entre les Etablissements français de l'Océanie et la Nouvelle-Zélande par l'organisation de l'échange des colis-postaux.....	165
7 ^o l'arrêté ministériel en date du 19 février 1917, abrogeant des dérogations aux prohibitions de sortie.....	167
8 ^o le décret du 19 février 1917, portant organisation du personnel affecté au Service de la Télégraphie sans fil aux colonies.....	167
9 ^o l'arrêté ministériel en date du 23 février 1917, abrogeant des dérogations aux prohibitions de sortie.....	173
10 ^o le décret du 26 février 1917, réglementant l'emploi des navires étrangers affrétés par des Français.....	174
11 ^o le décret du 19 février 1917, prohibant les articles confectionnés en tissu de lin à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.....	175

12 ^o le décret du 19 février 1917, prohibant les peleries brutes et préparées à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.....	175
13 ^o le décret du 19 février 1917, prohibant l'exportation des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, des diamants bruts autres que ceux utilisables dans un but industriel.....	175
14 ^o le décret du 19 février 1917, prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.....	175
15 ^o l'arrêté ministériel en date du 3 mars 1917, abrogeant, pour les fromages, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916.....	176
ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE	
24 avril..... Arrêté interdisant l'introduction, la circulation et la mise en vente ou distribution dans les Etablissements français de l'Océanie de la "Schweizerische-export Zeitung".....	176
24 avril..... Arrêté classant à la deuxième catégorie la station de Télégraphie sans fil de Mahina (Ile de Tahiti)....	176
24 avril..... Arrêté réglementant le statut des agents locaux du poste de T. S. F. de Mahina (Tahiti).....	176
Nominations, mutations, mouvements, etc.....	178

AVIS OFFICIELS

Vente par adjudication de terres domaniales sises à l'île Tupai, au nord de Bora-Bora (Iles-Sous-le-Vent).....	178
Affaires militaires. — Liste des sursis accordés.....	178
Avis aux pêcheurs et acheteurs de nacres.....	179
Avis importants à tous ceux qui veulent aider nos vaillantes troupes coloniales.....	179
Service de la Poste. — Avis.....	180
Commune de Papeete. — Avis d'adjudication.....	180

TABLEAU D'HONNEUR

M. Henri Courtet.....	181
M. Ed. André.....	182

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina.....	181
--	-----

NÉCROLOGIE

M. Mani Maloco a Tehina.....	182
M. Taumataura a Pouira.....	182
M. Terii Pignón, Charles.....	182
M. Tinirau a Tefatua.....	182

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers.....	182
-------------	-----

AVIS DIVERS

Société d'Études Océaniques.....	184
----------------------------------	-----

STATISTIQUES

Observations météorologiques de la station de Papeete, pour le mois de mars 1917.....	186
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie: 1° le décret du 29 décembre 1916, modifiant le décret du 23 octobre 1903 relatif à l'organisation du Service de la justice militaire dans les troupes coloniales et rendant applicables aux colonies certaines dispositions de la loi du 27 avril 1916, au sujet du fonctionnement et de la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre; 2° les trois premiers articles ainsi que les deux premiers et trois derniers alinéas de l'article 7 de la loi du 27 avril 1916; 3° l'arrêté ministériel en date du 10 février 1917, portant dérogation aux prohibitions de sortie; 4° l'arrêté ministériel en date du 10 février 1917, rapportant, pour le soufre et les pyrites, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915; 5° le décret du 6 février 1917, portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie; 6° le décret du 16 février 1917, portant approbation et publication de la déclaration signée à Paris le 23 décembre 1916, entre la France et la Grande-Bretagne, en vue de faciliter les relations postales entre les Etablissements français de l'Océanie et la Nouvelle-Zélande, par l'organisation de l'échange des colis postaux; 7° l'arrêté ministériel en date du 19 février 1917, abrogeant des dérogations aux prohibitions de sortie; 8° le décret du 19 février 1917, portant organisation du personnel affecté au Service de la télégraphie sans fil aux colonies; 9° l'arrêté ministériel en date du 23 février 1917, abrogeant des dérogations aux prohibitions de sortie; 10° le décret du 26 février 1917, réglant l'emploi des navires étrangers affrétés par des Français; 11° le décret du 19 février 1917, prohibant les articles confectionnés en tissu de lin à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc; 12° le décret du 19 février 1917, prohibant les pelleteries brutes et préparées à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc; 13° le décret du 19 février 1917, prohibant l'exportation des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, des diamants bruts autres que ceux utilisables dans un but industriel; 14° le décret du 19 février 1917, prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc; 15° l'arrêté ministériel en date du 3 mars 1917, abrogeant, pour les fromages, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916.

(Du 24 avril 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les instructions ministérielles,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans la Colonie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret du 29 décembre 1916, modifiant le décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation du Service de la justice militaire dans les troupes coloniales et rendant applicables aux colonies certaines dispositions de la loi du 27 avril 1916 au sujet du fonctionnement et de la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre;

2° les trois premiers articles ainsi que les deux premiers et trois derniers alinéas de l'article 7 de la loi du 27 avril 1916;

3° l'arrêté ministériel en date du 10 février 1917, portant dérogation aux prohibitions de sortie;

4° l'arrêté ministériel en date du 10 février 1917, rapportant, pour le soufre et les pyrites, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915;

5° le décret du 6 février 1917, portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie;

6° le décret du 16 février 1917, portant approbation et publication de la déclaration signée à Paris le 23 décembre 1916, entre la France et la Grande-Bretagne, en vue de faciliter les relations postales entre les Etablissements français de l'Océanie et la Nouvelle-Zélande, par l'organisation de l'échange des colis postaux.

7° l'arrêté ministériel en date du 19 février 1917, abrogeant des dérogations aux prohibitions de sortie;

8° le décret du 19 février 1917, portant organisation du personnel affecté au Service de la télégraphie sans fil aux colonies;

9° l'arrêté ministériel en date du 23 février 1917, abrogeant des dérogations aux prohibitions de sortie;

10° le décret du 26 février 1917, réglant l'emploi des navires étrangers affrétés par des Français;

11° le décret du 19 février 1917, prohibant les articles confectionnés en tissu de lin à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc;

12° le décret du 19 février 1917, prohibant les pelleteries brutes et préparées à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc;

13° le décret du 19 février 1917, prohibant l'exportation des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, des diamants bruts autres que ceux utilisables dans un but industriel;

14° le décret du 19 février 1917, prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc;

15° l'arrêté ministériel en date du 3 mars 1917, abrogeant, pour les fromages, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916.

Papeete, le 24 avril 1917.

G. JULIEN.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 décembre 1916.

Monsieur le Président,

La loi du 27 avril 1916 a introduit, en ce qui concerne les tribunaux militaires de la métropole, diverses modifications relatives à leur compétence et à leur organisation, à la procédure suivie devant eux et à l'application des peines.

Ainsi, elle a étendu au temps de guerre le droit d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes et détermine d'une manière uniforme, pour tous les crimes et délits, l'atténuation résultant de cette admission (art. 1). Elle a permis d'appliquer les dispositions de la loi du 26 mars 1891, sur le sursis à l'exécution des peines, en temps de paix et en temps de guerre (art. 2). Elle a étendu certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897, sur l'instruction préalable, aux instructions suivies en temps de guerre devant les conseils de guerre (art. 3). Elle a organisé sur de nouvelles bases les conseils de revision, en faisant rentrer dans leur composition des magistrats des cours d'appel et en a confié la présidence à un magistrat (art. 4). Elle a permis au conseil de revision d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution du jugement, lorsqu'il reconnaît que le condamné se trouve dans un cas donnant ouverture à revision dans les termes de l'article 443 du code d'instruction criminelle (art. 4). Elle a remplacé par des dispositions nouvelles l'article 8 de la loi du 9 août 1849, qui fixait la compétence des tribunaux militaires dans les territoires déclarés en état de siège (art. 6). Elle a abrogé le paragraphe 1^{er} de la loi du 30 mars 1915 qui avait confirmé le décret du 6 septembre 1914, permettant d'établir aux armées des conseils de guerre spéciaux (art. 7).

Il m'a paru nécessaire, et tel est également l'avis de mon collègue du Département des Colonies, d'étendre aux colonies, dans la mesure où la réforme est compatible avec leur situation actuelle, l'application de ces dispositions nouvelles. Mais il était nécessaire de les adapter au fonctionnement de ces conseils, en modifiant, par un nouveau décret, celui du 23 octobre 1903, sur l'organisation du service de la justice militaire aux colonies.

C'est ce décret que j'ai l'honneur de vous soumettre en vous priant, si vous voulez bien l'approuver, de le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,
LYAUTEY.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales.

Vu le code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu le décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation du service de la justice militaire dans les troupes coloniales;

Vu la loi du 27 avril 1916, relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre, après entente avec le Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 8 et 10 du décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation du service de la justice militaire dans les troupes coloniales, sont remplacés ainsi qu'il suit :

« Art. 8. — Les conseils de guerre des colonies appliquent à tous leurs justiciables, français ou indigènes, la loi du 2 avril 1901, sur la déduction de la détention préventive, la loi du 19 juillet 1901, modifiée par l'article 1^{er} de la loi du 27 avril 1916, sur l'application des circonstances atténuantes, et la loi du 23

juin 1904, modifiée par l'article 2 de la loi du 27 avril 1916, sur l'atténuation et l'aggravation des peines, dans les cas prévus par ces lois.

« La loi du 15 juin 1899, sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre, modifiée par l'article 3 de la loi du 27 avril 1916, est applicable à l'instruction devant les conseils de guerre siégeant dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

« Art. 10. — Les conseils de revision permanents dans les colonies sont composés de cinq membres : de deux magistrats de la cour d'appel de la colonie, et de trois officiers supérieurs, un colonel ou lieutenant-colonel et deux chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors.

« Ils sont présidés par un président ou vice-président de la cour d'appel de la colonie, ou par le magistrat qui en remplit les fonctions.

« Il y a, près de chaque conseil de revision, un commissaire du Gouvernement et un greffier.

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement peuvent être remplies par un capitaine ou un adjoint de l'intendance militaire.

« Il peut être nommé un substitut du commissaire du Gouvernement et un ou plusieurs commis-greffiers, si les besoins du service l'exigent.

« Un décret rendu sur le rapport du Ministre des Colonies, après entente avec le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, règle les conditions dans lesquelles seront désignés les magistrats appelés à siéger dans les conseils de revision.

« Les membres militaires des conseils de revision sont nommés et remplacés par le Gouverneur de la Colonie où se forme le conseil, sur la proposition du commandant des troupes de cette colonie, dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 7 ci-dessus, sans toutefois que les grades des juges puissent être abaissés au-dessous des grades fixés par l'article 41 du code de justice militaire.

« En cas d'impossibilité absolue de constituer dans la colonie le conseil de revision, il y est pourvu par le Gouverneur général ou le Gouverneur de la colonie principale du groupe, ou, à défaut, le recours est porté, sur l'ordre du Ministre de la Guerre, devant le conseil de revision de la Métropole. »

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 5 du même décret du 23 octobre 1903 un deuxième paragraphe, ainsi conçu :

« Spécialement les dispositions de l'article 167 du code de justice militaire, modifié par l'article 4 de la loi du 27 avril 1916, sont applicables à ces conseils de revision. Toutefois, le délai de deux mois fixé par cet article est porté à trois mois et devra être augmenté, s'il y a lieu, d'une période égale au temps pendant lequel les communications ont été interrompues entre la colonie où siège le conseil de revision et la Métropole. »

Art. 3. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 11 du même décret du 23 octobre 1903 est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'une colonie est déclarée, en tout ou en partie, en état de siège, l'article 43 du code de justice militaire, ainsi que toutes les autres dispositions dudit code et de la loi du 9 août 1849, modifiée par l'article 6 de la loi du 27 avril 1916, visant les territoires en état de siège, sont applicables aux conseils de guerre et de revision permanents auxquels ressortit la colonie. »

Art. 4. — Est abrogé le décret du 6 septembre 1914, relatif au fonctionnement des conseils de guerre.

Art. 5. — Les Ministres de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre de la Guerre,

LYAUTEY.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Paris, 9-1-17- Reçu-10-1-17.

GOUVERNEUR PAPEETE

6. — Circulaire. — Décret paraissant *Officiel* 7 janvier modifie décret 1903 sur justice militaire colonie de façon mettre d'accord avec principes loi 27 avril 1916. Ce nouveau décret doit être complété par promulgation suivant arrêté que prendrez des articles 1, 2, 3 des deux premiers et trois derniers alinéas article 7 loi 27 avril 1916.

Ministre Colonies.

LOI relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre.

(Du 27 avril 1916.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1901, rendant applicable l'article 463 du code pénal (circonstances atténuantes) à tous les crimes et délits réprimés par les codes de justice militaire de terre et de mer, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Tous les tribunaux militaires, tant de l'armée de terre que de l'armée de mer, pourront, à l'avenir, en temps de paix et même en temps de guerre, admettre des circonstances atténuantes à tous les crimes et délits réprimés tant par les codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer que par les autres dispositions pénales lorsque ces dernières prévoient l'admission de circonstances atténuantes. »

Art. 2. — L'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1904, modifiant la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (lois de sursis), est remplacé par les dispositions suivantes:

« En temps de paix et en temps de guerre, au cas de condamnation à l'amende, à l'emprisonnement ou au travaux publics, la loi du 26 mars 1891 est applicable, sous les réserves ci-après, aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer contre leurs justiciables, tant militaires que non militaires. »

Art. 3. — L'article unique de la loi du 15 juin 1899, portant extension de certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre, est complété par les paragraphes additionnels suivants:

« Les dispositions du premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 8 décembre 1897, relatives au délai dans lequel l'inculpé doit être interrogé, ainsi que celles des articles 3, 7 et 8 de la dite loi, sont applicables, en temps de guerre, à l'instruction devant les conseils de guerre permanents du territoire.

« Les articles 9 et 10 de la même loi sont également applica-

bles devant les mêmes conseils en temps de guerre, sous réserve des modifications ci-après:

« Art. 9. — L'inculpé doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi en le déclarant, soit au greffier du rapporteur, soit au gardien chef de la prison militaire.

« Le premier interrogatoire qui suit la comparution visée à l'article 3 et le dernier interrogatoire de l'inculpé détenu ou libre ne peuvent avoir lieu qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé, à moins que l'inculpé n'y renonce expressément.

« Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le rapporteur. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

« Le conseil sera convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Art. 10. — La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des deux interrogatoires que l'inculpé doit subir en sa présence, et vingt-quatre heures avant la clôture de l'information.

« Ces dispositions sont prescrites à peine de nullité. »

Art. 7. — Est abrogé le paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1915, ainsi conçu:

« 10^e Un décret du 6 septembre 1914, relatif au fonctionnement des conseils de guerre. »

L'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété par les paragraphes additionnels suivants:

« La poursuite a lieu sur l'ordre de mise en jugement décerné par le chef de l'unité à laquelle est affecté le conseil de guerre.

« L'inculpé est toujours assisté d'un défenseur. »

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DE LA MARINE, chargé par intérim du Ministère des Colonies,

Vu les décrets des 9 novembre 1914 et 2 janvier 1915, portant prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du 24 février 1915, portant dérogation aux prohibitions de sortie,

ARRÊTE:

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté susvisé du 24 février 1915 en ce qui concerne la sortie de l'Afrique occidentale française des riz et des bestiaux.

Fait à Paris, le 10 février 1917.

LACAZE.

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DE LA MARINE, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

Vu le décret du 2 janvier 1915, portant prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du 24 février 1915, portant dérogations aux prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances, du 31 janvier 1917,

ARRÊTE:

Article unique. — Sont rapportées, en ce qui concerne le soufre et les pyrites, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915, susvisé.

Fait à Paris, le 10 février 1917.

LACAZE.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 février 1917.

Monsieur le Président,

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a pris en Conseil d'administration, à la date du 11 novembre 1916, un arrêté ayant pour objet l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget du Service local. — Exercice 1916.

Ces crédits, s'élevant à un total de 5.500 fr., doivent faire face à des dépenses dont le détail ne soulève aucune objection de ma part.

J'ai l'honneur, en conséquence, et conformément aux prescriptions des articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint portant approbation de l'arrêté dont il s'agit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre de la Marine,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,*

LACAZE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des Colonies,
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en date du 11 novembre 1916, portant ouverture de crédits supplémentaires (exercice 1916) aux chapitres suivants du budget local :

Chapitre 9. — Dépenses des exploitations industrielles du Service local. — Personnel. — Article 6. Travaux publics.	3.000 »
Chapitre 10. — Dépenses des exploitations industrielles du Service local. — Matériel. — Article 6. Travaux publics.....	2.500 »
Total.....	5.500 »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 6 février 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Marine,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,*

LACAZE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affai-

res étrangères, et du Ministre de la Marine, chargé par intérim du Ministère des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Une déclaration ayant été signée à Paris, le 23 décembre 1916, entre la France et la Grande-Bretagne, en vue de faciliter les relations postales entre les Etablissements français de l'Océanie et la Nouvelle-Zélande par l'organisation de l'échange des colis postaux, la dite déclaration dont la teneur suit est approuvée et sera insérée au *Journal officiel* :

DÉCLARATION

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de sa Majesté Britannique, désirant faciliter les relations postales entre les Etablissements français de l'Océanie et la Nouvelle-Zélande par l'organisation de l'échange des colis postaux, sont convenus de ce qui suit :

L'acte dont copie est annexée à la présente déclaration, et qui a été signé à Papeete le 30 mars 1915 par M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, et à Wellington le 30 avril 1915 par M. le Directeur Général des Postes et Télégraphes de la Nouvelle-Zélande, pour organiser entre les deux pays un échange de colis postaux, est et demeure approuvé par les deux Gouvernements qui s'engagent à l'exécuter dans toute sa teneur à une date qui sera fixée d'un commun accord par les deux Administrations intéressées.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 23 décembre 1916.

(L.S.) Signé : ARISTIDE BRIAND.

(L.S.) — BERTIE OF THAME.

ARRANGEMENT

POUR L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE.

Art. 1^{er}. — Un échange régulier de colis postaux aura lieu entre l'office de la Nouvelle-Zélande et celui des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le tarif pour le transport des colis par la poste entre la Nouvelle-Zélande et les Etablissements français de l'Océanie est déterminé comme suit :

Pour les colis n'excédant pas :

3 kilogr.....	3 40
5 kilogr.....	3 60

La Nouvelle-Zélande créditera les Etablissements français de l'Océanie :

Sur les colis en port payé provenant de la Nouvelle-Zélande, de même que sur ceux réexpédiés en port dû ou retournés de Papeete.

Colis n'excédant pas :

3 kilogr.....	0 80
5 kilogr.....	1 20

Les Etablissements français de l'Océanie créditeront la Nouvelle-Zélande :

Sur les colis en port payé provenant de Papeete, de même que sur ceux réexpédiés en port dû ou retournés de Nouvelle-Zélande.

Colis n'excédant pas :

3 kilogr.....	1 60
5 kilogr.....	2 40

Chaque pays retiendra le montant intégral des taxes, et la

Nouvelle-Zélande supportera les frais de transport maritime dans les deux sens.

Art. 3. — Le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie pourra expédier, par la voie de la Nouvelle-Zélande, des colis à destination des pays avec lesquels la Nouvelle-Zélande effectue des échanges. (Voir page 194 à 251 du *Guide des postes et télégraphes de la Nouvelle-Zélande*, ci-joint, pour le semestre courant.)

Art. 4. — Les deux offices postaux indiqueront les bureaux avec lesquels ils échangent des colis. Ils régleront le mode de transmission de ces colis et fixeront toutes autres mesures de détail et d'ordre pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Il est entendu que ces mesures pourront être modifiées chaque fois que les deux offices conviendront d'un changement à y apporter.

Art. 5. — L'échange des envois de colis sera soumis aux règlements généraux annexés au présent arrangement.

II^e PARTIE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

I.

Les colis seront admis jusqu'au poids maximum de 5 kilogr. (11 lb.) et 1 m. 05 (3 pieds 6 pouces) en longueur, ou 1 m. 80 (6 pieds) en longueur et périmètre combinés, sauf pour les colis à destination ou provenant des offices de la Nouvelle-Zélande qui ne sont pas desservis par chemin de fer, diligences ou navires à vapeur. (La liste de ces offices est publiée semestriellement dans le *Guide des postes et télégraphes de la Nouvelle-Zélande*, dont ci-joint un exemplaire.) Les dimension et poids maximum recevables à destination ou provenant de ces offices sont : longueur, 60 centimètres (2 pieds), largeur ou hauteur, 30 centimètres (1 pied), poids, 2 kilogr. (5 lb.). Le contenu de ces colis ne devra pas être trop fragile afin de permettre leur transport dans les sacs de dépêches. (Voir également l'article 9 des règlements généraux.)

II.

Les colis en port payé seront seuls admis à voyager, sauf ceux retournés, qui pourront être réexpédiés en port dû.

III.

Les irrégularités constatées dans les envois de colis seront immédiatement signalées à l'office d'origine sur bulletin de vérification semblable au modèle annexé, C. et F. P. P. 5.

IV.

Wellington et Papeete, jusqu'à nouvel ordre, seront les seuls bureaux d'échange.

V.

Chaque envoi de colis sera accompagné d'une feuille d'expédition, semblable au modèle ci-annexé, C. et F. P. P. 12 D., qui portera les numéros d'une série annuelle.

VI.

Le chiffre des tarifs en port payé pour les colis expédiés des Etablissements français de l'Océanie à destination de pays au delà de la Nouvelle-Zélande ne devra pas figurer sur la feuille d'expédition; cette feuille portera, à la place de ce chiffre, le montant total dû pour le port de la Nouvelle-Zélande au port de destination, ainsi qu'il est indiqué dans le *Guide des postes et télégraphes de la Nouvelle-Zélande*, plus 80 centimes (8 d.) par colis n'excédant pas 3 kilogr. et 1 fr. 20 par colis excédant 3

kilogr., mais ne dépassant pas 5 kilogr., dont la Nouvelle-Zélande sera créditée dans la colonne des colis en transit.

VII.

La colonne des taxes de réexpédition sous la rubrique « colis réexpédiés en port dû » ne doit recevoir que le montant des taxes dues sur les colis ayant déjà été réexpédiés précédemment, et non la taxe de réexpédition des Etablissements français de l'Océanie à la Nouvelle-Zélande. Par exemple, un colis de 1 kilogr. réexpédié du Royaume-Uni aux Etablissements français, sur lequel il est dû 4 fr. 50 (3/9 d.) pour frais de réexpédition, étant dirigé de nouveau de ce dernier point sur la Nouvelle-Zélande, serait inscrit comme suit :

Nombre de colis en port dû :		Taxe de réexpédition :
3 kilogr.	5 kilogr.	4 fr. 50 (3 sh. 9 d.)
1	>	

VIII.

Les articles dont le transport est prohibé entre les Etablissements français de l'Océanie et la Nouvelle-Zélande sont indiqués dans les guides de chaque office. Ceux dont l'importation est interdite en Nouvelle-Zélande sont indiqués dans le *Guide de la Nouvelle-Zélande*, à la page 189.

IX.

Les conditions générales d'expédition telles que : limite des poids, dimensions et articles prohibés, etc., applicables aux colis de la Nouvelle-Zélande pour l'étranger, se trouvant aux pages 194 à 251 du *Guide des postes et télégraphes de la Nouvelle-Zélande* pour le semestre courant, seront applicables aux colis expédiés des Etablissements français de l'Océanie pour l'étranger, via Nouvelle-Zélande.

X.

L'expéditeur sera requis de signer une déclaration qui sera jointe au colis, indiquant son contenu et sa valeur. Les colis au sujet desquels une fausse déclaration aura été faite seront confisqués.

XI.

Toute lettre ou objet de correspondance inséré dans un colis et destiné à une adresse autre que celle indiquée sur le colis lui-même donnera lieu, sur ce dernier, à une surtaxe égale au double de celle de l'affranchissement auquel lesdits objets ou lettres auraient donné lieu s'ils avaient été expédiés séparément. Toutefois une lettre sous enveloppe ouverte, ne renfermant que le détail des marchandises, pourra être insérée dans chaque colis.

XII.

A leur arrivée en Nouvelle-Zélande, les colis seront soumis à l'examen de l'agent des douanes à Wellington.

Au cas où des droits de douane seraient exigibles, ceux-ci devront être acquittés avant la livraison des colis.

XIII.

Les formalités de douane seront faites gratuitement.

XIV.

Quand les colis seront prêts à être délivrés, les destinataires en seront avisés.

XV.

Lorsqu'un colis ne pourra être délivré pour une raison quelconque dans le mois qui suivra son arrivée, le bureau expéditeur

en sera informé par première occasion au moyen d'un avis semblable à celui ci-joint C. et F. P. P. 9.

XVI.

Les colis non réclamés, à défaut d'instructions reçues pour leur nouvelle affectation, seront retournés au pays d'origine, franco de port, six mois après l'envoi de l'avis n° 9. La mention « non délivré » sera inscrite en marge et le chiffre du tarif laissé en blanc.

XVII.

Les colis retournés ou affectés à une nouvelle destination, sur la demande de l'expéditeur, seront taxés de la taxe ordinaire des colis. Cette taxe, ajoutée à toutes autres devenues exigibles, sera perçue à la livraison, à moins qu'elle n'ait été payée par l'expéditeur ou le destinataire qui aura renvoyé le colis.

XVIII.

Les colis ne pourront être assurés, mais, en cas d'avarie ou de perte durant leur séjour à la poste, une indemnité pourra être payée. Cette indemnité ne pourra, en aucun cas, excéder 50 fr. (L. 2) par colis. Quand il sera impossible d'établir d'une manière certaine les responsabilités de l'une ou de l'autre des administrations pour perte ou avarie, l'indemnité sera due pour moitié par les deux administrations.

XIX.

Les mannes à colis devront être retournées au bureau d'origine par première occasion.

XX.

La Nouvelle-Zélande établira un compte semestriel des colis reçus ou expédiés aux Etablissements français de l'Océanie.

XXI.

La balance des comptes sera payée par le pays débiteur au moyen des mandats-poste entre la France et la Nouvelle-Zélande et aussitôt que possible après vérification de ces comptes.

Le présent arrangement aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1915.

Signé en duplicata à Papeete, le 30 mars 1915.

FAWTIER,
Gouverneur des Etablissements français
de l'Océanie.

Signé en duplicata à Wellington, le 30 avril 1915.

R. HEATON RHODES,
Postmaster general.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et le Ministre de la Marine, chargé par intérim du Ministère des Colonies, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 février 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre de la Marine,
chargé par intérim du Ministère des
Colonies,
LACAZE.

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DE LA MARINE, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

Vu les décrets des 8 novembre 1914 et 2 mars 1916, portant prohibitions de sortie;

Vu les arrêtés des 24 février 1915 et 16 mars 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie,

ARRÊTE:

Article unique. — Sont rapportées, en ce qui concerne le raphia, les dispositions des arrêtés susvisés des 24 février 1915 et 16 mars 1916.

Fait à Paris, le 19 février 1917.

LACAZE.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 19 février 1917.

Monsieur le Président,

Le personnel affecté au service de la télégraphie sans fil dans les réseaux locaux des colonies françaises est actuellement régi par des arrêtés des Gouverneurs et par des contrats particuliers, dont les conditions sont très variables.

Ce personnel est mixte, civil et militaire. En principe, il ne devrait être militaire que dans des postes spéciaux ayant un rôle militaire prépondérant ou situés dans des zones non pacifiées; les administrations locales s'efforcent, d'ailleurs, de recruter du personnel civil, toutes les fois que les circonstances le permettent. Mais les dispositions en vigueur gênent ce recrutement, et, si elles ont permis jusqu'à ce jour de réaliser l'exploitation encore peu intense des stations existantes, elles ne sauraient être maintenues, devant le développement incessant des réseaux coloniaux, sans entraîner dans l'avenir des difficultés de toutes sortes.

D'ailleurs, la complication toujours plus grande du matériel radioélectrique nécessite, de la part du personnel, une instruction théorique et pratique de plus en plus spéciale et profonde, dans toutes les branches de la science intéressée par la radio-électricité, plus spécialement l'électricité industrielle et la mécanique.

Un tel personnel, dont la formation est difficile et longue, et auquel ses capacités donnent par ailleurs des débouchés faciles dans l'industrie, ne peut être attiré et retenu, que si les colonies lui font une situation immédiate convenable et garantissant son avenir.

Etant donné le nombre souvent peu élevé de stations dépendant de chaque colonie, il n'est pas possible d'obtenir un pareil résultat sans organiser un ordre général permettant à l'autorité coloniale de répartir le personnel entre les diverses stations des possessions françaises suivant ses qualités techniques et ses services antérieurs, et de donner, en outre, à un agent, par changement de poste et de colonie, le cas échéant, l'avancement auquel il peut prétendre.

On évitera ainsi également les difficultés résultant de l'emploi, trop généralisé, d'agents continuant à compter dans d'autres cadres métropolitains, personnel qui se renouvellerait d'une façon excessive et ne s'intéresserait pas autant qu'il conviendrait à un service où il n'exercerait son emploi qu'à titre transitoire.

C'est dans ces conditions que, d'accord avec les Gouverneurs,

des colonies intéressées et le comité de télégraphie sans fil du Département des Colonies, j'ai dû me préoccuper de préparer la nouvelle organisation qui fait l'objet du projet de décret ci-joint, fixant les règles générales relatives au fonctionnement du service, et les garanties essentielles du personnel.

La réglementation ne vise que les chefs de postes et de réseaux, les agents subalternes, mécaniciens et radiotélégraphistes, continuant à être régis par des arrêtés locaux. Les autorités coloniales s'efforcent, en effet, de plus en plus, de confier à des indigènes les emplois dont il s'agit, qui ne nécessitent que des connaissances peu étendues. L'organisation projetée, nécessaire pour le personnel dirigeant, n'aurait plus sa raison d'être dans les cas considérés et serait susceptible, au contraire, de supprimer cette source de recrutement si intéressante et si économique.

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret destiné à consacrer la réglementation dont il s'agit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

LACAZE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 3 juillet 1897, 14 août 1899, 10 juin 1905, 14 mai et 8 juin 1906, concernant les indemnités de route et de séjour et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Vu les décrets des 20 avril et 19 septembre 1903 et la circulaire du 16 novembre 1903 concernant le personnel militaire mis à la disposition du Département des Colonies;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant réglementation sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1911;

Vu la convention radiotélégraphique conclue à Londres le 5 juillet 1912,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Article 1^{er}. — Le service de la télégraphie sans fil aux colonies est assuré par un personnel technique organisé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Au point de vue de l'organisation et du fonctionnement du service, de l'affectation du personnel, les stations de télégraphie sans fil sont divisées, suivant leur importance, en quatre catégories.

Cette division est faite, dans chaque colonie isolée ou dans chaque groupe de colonies, par arrêté local.

Il est tenu compte, pour ce classement, de la puissance et de la portée des stations, de la nature des communications, de l'importance du trafic, de la durée d'ouverture journalière et, d'une façon générale, de toute considération susceptible d'être retenue à cet égard.

Dans une même colonie ou dans un même groupe de colonies, les stations sont réparties en réseaux radiotélégraphiques, par arrêtés locaux.

Art. 3. — Dans toute colonie isolée, ou dans tout groupe de colonies possédant, soit au moins un réseau radiotélégraphique, soit au moins une station de première catégorie, le service de la télégraphie sans fil est placé sous l'autorité d'un chef de service choisi parmi les inspecteurs, chefs de station, ou, à titre exceptionnel, et dans le cas de réseaux peu importants, d'intérêt purement local, sous-chefs de station, dont le recrutement est fixé par l'article 9. Dans les autres colonies la direction du service est réglée par un arrêté du Gouverneur.

Les questions relatives à la partie commerciale de l'exploitation (taxes, comptabilité, etc.) sont réglées d'accord avec le service local des postes et des télégraphes.

TITRE II

ORGANISATION DU PERSONNEL

Composition du personnel.

Art. 4. — Le personnel employé au service de la télégraphie sans fil aux colonies se compose :

1^o d'agents appartenant à un cadre général.

2^o d'agents appartenant aux cadres locaux, spéciaux à chaque colonie ou à chaque groupe de colonies.

Le cadre général comprend les agents pouvant servir dans toutes les colonies.

Le personnel de ce cadre ne peut appartenir en même temps à aucun autre cadre régulièrement constitué, métropolitain ou colonial.

En cas de nécessité, il pourra, en outre, être fait appel au concours de fonctionnaires civils ou militaires, appartenant à d'autres cadres régulièrement constitués, métropolitains ou coloniaux, et remplissant les conditions fixées à l'article 9.

Ces fonctionnaires auront alors droit aux traitements prévus par leurs règlements particuliers, plus l'indemnité spéciale dont il sera parlé à l'article 10.

Le personnel militaire détaché à la télégraphie sans fil sera placé dans la position hors cadres, conformément aux règlements en vigueur. Il sera traité, quant au statut militaire, comme tout personnel déjà placé dans cette position, notamment en ce qui concerne la remise à la disposition des Départements de la Guerre ou de la Marine, en cas de suppression d'emploi.

Les cadres locaux comprennent les agents subalternes nécessaires au fonctionnement du service et non prévus dans le cadre général.

Les cadres locaux sont réglementés par des arrêtés locaux.

Art. 5. — Le cadre général comprend :

Des inspecteurs principaux.

Des chefs de station de 1^{re}, 2^e, 3^e classe.

Des sous-chefs de station de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e classe.

Des mécaniciens principaux.

Les cadres locaux comprennent :

Des agents techniques radiotélégraphistes et mécaniciens.

Des auxiliaires.

Pour le cadre général :

Le nombre d'agents de chaque grade et de chaque classe est fixé par arrêté ministériel, en tenant compte des demandes des colonies.

Pour les cadres locaux :

Le nombre des agents des cadres locaux est fixé chaque année par arrêté du Gouverneur général ou du Gouverneur, selon les nécessités du service et les prévisions budgétaires.

Affectation et recrutement du personnel.

Art. 6. — Conditions générales d'admission.

Les candidats aux emplois du cadre général du personnel de la télégraphie sans fil aux colonies doivent justifier :

- 1° qu'ils sont Français ou naturalisés français;
- 2° qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée;
- 3° qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques;
- 4° qu'ils ont les aptitudes physiques nécessaires pour servir dans les colonies, constatées dans les formes réglementaires.

Art. 7. — Affectations générales du personnel.

Le personnel des stations assure le service d'exploitation de la télégraphie sans fil.

Le personnel d'inspection assure le contrôle technique et administratif des stations.

Le chef de service assure la direction générale technique et administrative de la télégraphie sans fil. Le contrôle et la liquidation des comptes radiotélégraphiques des stations, ainsi que l'étude des stations nouvelles sont centralisées par ses soins.

Le chef de service peut avoir sous ses ordres un ou plusieurs inspecteurs, chargés plus spécialement de contrôler le fonctionnement de tel ou tel ensemble de stations, ou éventuellement de diriger le montage de stations nouvelles.

Art. 8. — 1° Tout réseau radiotélégraphique est placé sous les ordres d'un inspecteur, chef de station, ou même sous-chef de station, dans le cas exceptionnel prévu à l'article 3. Ce fonctionnaire peut d'ailleurs être en même temps le chef du service de la T. S. F. dans la colonie;

2° les stations de 1^{re} catégorie sont dirigées en principe par un chef de station;

3° les stations de 2^e catégorie sont dirigées en principe par un sous-chef de station de 1^{re} ou 2^e classe;

4° les stations de 3^e catégorie sont en principe dirigées par un sous-chef de station de 3^e, 4^e ou 5^e classe;

5° les stations de 4^e catégorie, de petite puissance et d'une importance secondaire, sont en principe dirigées par un sous-chef de station de 5^e classe. Elles peuvent exceptionnellement n'être desservies que par des agents des cadres locaux.

6° en principe, dans toute station de 1^{re} catégorie, un sous-chef de station est adjoint au chef de station;

7° les mécaniciens principaux peuvent être chargés du montage des machines des stations nouvelles. Ils sont affectés, en principe, aux stations ayant une machinerie importante.

Recrutement.

I

Art. 9. — Les inspecteurs de 3^e classe se recrutent :

1° par avancement normal, dans les conditions fixées par les articles 14 et 15 du présent décret, parmi les chefs de station de 1^{re} classe du cadre général, ayant dirigé des stations de 1^{re} catégorie pendant une durée de six ans au moins, calculée comme il est indiqué à l'article 15;

2° à titre transitoire et exceptionnellement, des postes d'inspecteurs pourront être confiés aux fonctionnaires ou officiers énumérés ci-dessous :

Ingénieurs ou anciens ingénieurs des mines, des ponts et chaussées, des constructions navales, des postes et télégraphes, des travaux publics des colonies.

Anciens officiers supérieurs, ou capitaines après quatre ans, ayant quitté l'armée depuis moins de cinq ans, du génie, de l'artillerie coloniale, de marine et exceptionnellement d'infanterie coloniale.

Les candidats à ces postes doivent posséder :
Le diplôme de sortie de l'école polytechnique,
ou celui de l'école centrale,
ou celui de la licence ès-sciences,
ou celui de l'école supérieure d'électricité.

Les candidats doivent avoir des connaissances techniques approfondies, tant en électro-technique générale qu'en télégraphie sans fil, et connaître parfaitement tous les appareils et machines électriques. Ils doivent avoir monté des stations ayant une portée diurne supérieure à 500 kilomètres, et dirigé pendant au moins deux ans effectifs le service de telles stations.

Exceptionnellement, à défaut de candidats réunissant les conditions énumérées plus haut, et après appréciation du comité de télégraphie sans fil du Département des Colonies, les diplômes spécifiés ci-dessus pourront ne pas être exigés des candidats qui, par une longue pratique, auront justifié de leurs capacités, tant pour le montage que pour la direction du service des stations de 1^{re} ou 2^e catégorie.

Ces dispositions, applicables seulement à la première formation prendront fin dès que le cadre des inspecteurs aura été constitué.

Dans les conditions générales spécifiées dans les paragraphes ci-dessus et à l'article 4, et lorsqu'il sera fait appel au concours d'officiers en activité de service, les fonctions d'inspecteur principal pourront être confiées à des chefs de bataillon.

Celles d'inspecteur de 1^{re} classe à des capitaines après douze ans de grade.

Celles d'inspecteur de 2^e classe à des capitaines après huit ans.

Celles d'inspecteur de 3^e classe à des capitaines après quatre ans.

II

Les chefs de station de 4^e classe se recrutent :

1° parmi les candidats remplissant les deux conditions suivantes :

a) avoir servi comme sous-chef de station de 1^{re} classe pendant une durée de plus de six ans, comptée comme il est spécifié à l'article 15;

b) Avoir justifié devant une commission comprenant un inspecteur et deux inspecteurs, ou chefs de station de 1^{re} ou de 2^e classe, de connaissances approfondies des lois fondamentales de l'électrotechnique, des procédés de télégraphie sans fil, des règlements radiotélégraphiques, et d'une pratique complète des machines à appareils utilisés dans une station, suivant un programme commun à toutes les colonies, arrêté par le Ministre;

2° parmi les fonctionnaires ou officiers énumérés ci-dessous :
Ingénieurs ou anciens ingénieurs des mines, des ponts et chaussées, des constructions navales, des postes et des télégraphes, des travaux publics des colonies.

Anciens officiers subalternes après quatre ans de grade, ayant quitté l'armée depuis moins de cinq ans, du génie, de l'artillerie, de l'artillerie coloniale, de marine et, exceptionnellement, d'infanterie coloniale.

Les candidats à ces postes doivent posséder :

Le diplôme de sortie de l'école polytechnique,
Ou celui de l'école centrale,
Ou celui de la licence ès-sciences,
Ou celui de l'école supérieure d'électricité.

Les candidats doivent avoir justifié devant la commission dont il est parlé au paragraphe b précédent, de connaissances techniques approfondies, tant en électrotechnique générale qu'en télégraphie sans fil, d'une pratique complète de tous les appareils et machines électriques ou mécaniques susceptibles d'être utilisés

en radiotélégraphie. Ils doivent avoir monté des stations d'une portée diurne supérieure à 500 kilomètres, et dirigé pendant au moins deux ans le service de telles stations.

A titre transitoire et exceptionnellement, à défaut de candidat réunissant les conditions énumérées plus haut, et après appréciation du comité de T. S. F. du Département des Colonies, des postes de chef de station pourront être confiés à des fonctionnaires qui, à défaut des diplômes spécifiés ci-dessus, auront, par une longue pratique, justifié de leurs capacités, tant pour le montage que pour la direction du service de stations de première ou deuxième catégorie.

Cette disposition, applicable seulement à la première formation, prendra fin dès que le cadre des chefs de station aura été constitué.

Dans les conditions générales spécifiées ci-dessus et à l'article 4, et lorsqu'il sera fait appel au concours d'officiers en activité de service, les fonctions de :

Chef de station de 1^{re} classe pourront être confiées à des capitaines ou assimilés avant quatre ans de grade ;

Celles de chef de station de 2^e classe à des lieutenants ou assimilés après huit ans ;

Celles de chef de station de 3^e classe à des lieutenants ou assimilés après quatre ans ;

Celles de chef de station de 4^e classe à des lieutenants ou assimilés avant quatre ans.

III

Les sous-chefs de station de 5^e classe se recrutent parmi les mécaniciens principaux, les agents des cadres locaux et les candidats ayant des connaissances approfondies des lois fondamentales de l'électrotechnique, des procédés de télégraphie sans fil, des règlements radiotélégraphiques, et une pratique complète des appareils et machines utilisés dans les stations de troisième catégorie.

Il sera justifié de ces connaissances devant une commission comprenant un inspecteur et deux chefs de station suivant un programme commun à toutes les colonies et arrêté par le Ministre.

Les candidats devront avoir assuré le service dans une station radiotélégraphique pendant deux années au moins en France ou aux colonies.

Les candidats qui, remplissant les conditions ci-dessus, posséderont en outre un diplôme d'ingénieur électricien, pourront être nommés directement à la 2^e classe.

Dans les conditions générales spécifiées ci-dessus et à l'article 4, les fonctions de sous-chef de station peuvent être confiées à des sous-officiers.

IV

Les mécaniciens principaux se recrutent parmi les agents techniques mécaniciens des cadres locaux ayant au moins deux ans de services effectifs, et les candidats possédant des connaissances approfondies et pratiques sur la conduite des machines électriques et mécaniques employées en radiotélégraphie pour la production et la transformation de l'énergie, et susceptibles d'effectuer les principaux travaux qui rentrent dans la pratique des ajusteurs mécaniciens et monteurs électriciens de petite et moyenne partie.

Il sera justifié de ces connaissances devant une commission comprenant au moins trois chefs de station, suivant un programme commun arrêté par le Ministre pour toutes les colonies.

CADRES LOCAUX

Les conditions d'entrée dans les cadres locaux sont déterminées par des arrêtés locaux.

Toutefois, les candidats mécaniciens doivent avoir des connaissances pratiques approfondies sur la conduite des principales machines employées dans les postes de télégraphie sans fil pour la production et la transformation de l'énergie.

Ils doivent être à même d'effectuer les principaux travaux qui rentrent dans la pratique des ajusteurs mécaniciens, et monteurs électriciens de petite et moyenne partie.

Les candidats télégraphistes doivent connaître à fond les règlements de service de la télégraphie sans fil, les réglages des récepteurs des stations de moyenne à petite portée. Ils doivent être capables de lire au son les signaux Morse de faible intensité à la vitesse de vingt mots de cinq lettres à la minute.

GRADES — CLASSES — SOLDES — CATÉGORIES — INDEMNITÉS

Art. 10. — 1^o Les grades, emplois, classes et soldes, ainsi que le classement des fonctionnaires du service de télégraphie sans fil, sont fixés conformément au tableau ci-après :

GRADES ET CLASSES	SOLDES		CATÉGORIES
	d'Europe	coloniale	
Inspecteur principal.....	9.000	18.000	1 ^{re} B
Inspecteur de 1 ^{re} classe.....	8.500	17.000	1 ^{re} B
Inspecteur de 2 ^e classe.....	8.000	16.000	1 ^{re} B
Inspecteur de 3 ^e classe.....	7.500	15.000	1 ^{re} B
Chef de station de 1 ^{re} classe.....	7.000	14.000	1 ^{re} B
Chef de station de 2 ^e classe.....	6.500	13.000	1 ^{re} B
Chef de station de 3 ^e classe.....	6.000	12.000	1 ^{re} B
Chef de station de 4 ^e classe.....	5.500	11.000	1 ^{re} B
Sous-chef de station de 1 ^{re} classe.....	5.000	10.000	2 ^e catégorie
Sous-chef de station de 2 ^e classe.....	4.500	9.000	2 ^e catégorie
Sous-chef de station de 3 ^e classe et mécanicien principal.....	4.000	8.000	2 ^e catégorie
Sous-chef de station de 4 ^e classe.....	3.500	7.000	2 ^e catégorie
Sous-chef de station de 5 ^e classe.....	3.000	6.000	2 ^e catégorie

Lorsque dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphe 3, un mécanicien principal est nommé sous-chef de station de 5^e classe, il conserve la solde à laquelle il avait droit comme mécanicien principal, et cela jusqu'à ce qu'il soit promu à la 2^e classe ;

2° Le personnel militaire a droit à la solde, aux accessoires de solde et aux prestations d'alimentation et d'habillement prévues pour chaque grade, par les règlements concernant les troupes à la charge du Département des Colonies ;

3° En outre des soldes fixées ci-dessus, des indemnités spéciales peuvent être accordées au personnel du cadre général, des cadres locaux, et aux fonctionnaires ou agents civils ou militaires attachés provisoirement au service de la télégraphie sans fil. Ces indemnités sont fixées par des arrêtés locaux.

Elles sont établies pour tenir compte du travail de nuit, des difficultés spéciales du service, des conditions climatiques ;

4° Les indemnités ci-dessus ne sont pas perçues en France pendant les congés réguliers accordés au personnel. Elles ne sont pas acquises pendant les séjours à l'hôpital.

Elles peuvent être perçues pendant les missions d'une durée inférieure à six mois, et réduites d'un tiers, quand la durée de la mission dépasse ce délai.

En ce qui concerne le personnel militaire, ces indemnités peuvent se cumuler avec les prestations prévues au paragraphe 2 ci-dessus et avec les frais de déplacement ;

5° A titre exceptionnel, des indemnités pour travaux supplémentaires peuvent être accordées par les Gouverneurs au personnel pour des missions effectuées dans des conditions spéciales particulièrement pénibles.

Ces indemnités pour travaux supplémentaires sont réglées sur présentation d'un mémoire spécial établi conformément aux usages administratifs locaux.

Elles sont cumulables avec « l'indemnité spéciale au service de la télégraphie sans fil » prévue au paragraphe 3 de l'article 10. Elles ne peuvent naturellement être acquises pendant la durée des congés ou des séjours à l'hôpital.

6° Les fonctionnaires et agents, remplissant provisoirement, en vertu d'une décision de l'autorité compétente, des fonctions supérieures à celles de leur grade ou de leur emploi, ont droit aux frais de service ou indemnités supplémentaires afférents à ces fonctions.

Règlements relatifs à la solde et aux accessoires de solde.

Art. 11. — Le personnel affecté au service de la télégraphie sans fil est soumis aux dispositions des décrets et règlements relatifs à la solde et aux accessoires de solde concernant le personnel colonial, sauf les dérogations prévues aux articles 10, 14, 17, relatives aux frais de service et position de congé spécial.

Indemnités de route et de séjour. — Passages.

Art. 12. — Le personnel civil de la télégraphie sans fil est soumis, en ce qui concerne les passages et les déplacements, à l'ensemble de la réglementation applicable au personnel colonial suivant la répartition indiquée au tableau de l'article 10.

Les militaires détachés au service de la télégraphie sans fil continuent à être régis au point de vue des frais de déplacement par les règlements en vigueur sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies. Ils conservent, au point de vue des passages, le classement attribué à leur grade.

Retraites et primes.

Art. 13. — En ce qui concerne les retraites et primes, les fonctionnaires n'appartenant pas au cadre général, mais détachés d'un autre cadre régulièrement constitué, métropolitain ou colonial, restent soumis aux lois et règlements en vigueur dans les corps auxquels ils appartiennent.

Un règlement spécial déterminera le régime applicable aux agents du cadre général.

Nominations.

Art. 14. — 1° Le personnel destiné à être admis dans le cadre général de télégraphie sans fil est classé à titre provisoire par arrêté ministériel, au fur et à mesure des vacances, au grade et à la classe qui semblent devoir être attribués aux candidats, suivant les indications de l'article 9 ci-dessus, et en tenant compte de leurs titres, de leurs aptitudes et de leurs services antérieurs ;

2° Après avoir effectué dans l'emploi qui leur a été ainsi provisoirement attribué un stage de six mois, au moins, et d'un an au plus, de services effectifs (défalcation faite des congés, voyages et séjours à l'hôpital), les candidats sont définitivement classés par arrêté ministériel, après avis du comité de télégraphie sans fil, sur la proposition des services locaux, dans le grade et la classe qui conviennent le mieux à leurs aptitudes.

A titre exceptionnel, le temps passé en France pour l'exécution de travaux se rattachant au service auquel est destiné un candidat, pourra être compté dans la période de stage.

3° Le classement définitif pourra être supérieur d'un échelon au maximum, ou être inférieur, dans la hiérarchie du personnel, à celui qui avait été occupé pendant la période de stage. Il devra, dans tous les cas, être opéré en tenant compte des conditions fixées pour l'obtention de chaque grade par l'article 9.

4° En cas de vacance dans un grade, les postes disponibles seront confiés par voie d'avancement à des agents du service colonial de la télégraphie sans fil, réunissant toutes les conditions exigées, de préférence aux autres candidats ;

5° Un cinquième au moins des emplois de chef de station sera réservé en principe pour l'avancement des sous-chefs de station réunissant les conditions prévues au paragraphe 11^o/1^o de l'article 9 ;

6° L'ancienneté des agents dans le grade définitif courra du jour du classement provisoire, pour ceux qui ont été maintenus dans leur classe, et du jour du classement définitif pour ceux qui ont été classés avec une classe ou un grade différents. Dans aucun cas, il ne pourra y avoir rappel de solde ;

7° Ceux des agents qui, à l'expiration de la période de stage, et après avis motivé du chef du service de la télégraphie sans fil, ne seront pas reconnus susceptibles d'être admis dans le cadre général, seront licenciés par arrêté ministériel, sur la proposition du Gouverneur, après avis du comité de télégraphie sans fil.

Ils recevront une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les règlements sur la solde.

8° Aucune indemnité ne sera allouée à ceux qui seront licenciés par mesure disciplinaire avant leur classement définitif. Mais ils auront droit au passage de retour dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Avancement.

Art. 15. — 1° Ne peuvent obtenir un avancement que des agents ayant accompli dans la classe ou le grade immédiatement inférieur une durée de services effectifs de trente-deux mois. Pour la supputation de ce délai, la durée réelle des services effectifs accomplis dans les colonies est majorée, pour tous

les agents, d'un nombre de mois égal au quotient de ce temps réel, décompté en mois, par la durée en années du séjour normal fixé par les règlements sur la matière pour les fonctionnaires civils coloniaux;

2° Les agents en service dans la Métropole ne bénéficient d'aucune majoration;

3° Les missions d'ordre technique accomplies dans la Métropole ou dans les pays étrangers sont comptées pour leur durée réelle dans la supputation des services effectifs, mais les missions accomplies en France ne peuvent compter pour une durée supérieure à six mois. Les congés administratifs, de convalescence, les congés hors cadres, ainsi que les congés spéciaux prévus à l'article 17, sont comptés, y compris la durée du passage, pour le tiers de leur durée réelle dans la supputation des services effectifs, sans pouvoir compter pour une durée supérieure à six mois;

4° Les droits à l'avancement des agents en disponibilité en congé pour affaires personnelles, ou suspendus de leurs fonctions par mesure disciplinaire, sont suspendus;

5° Les agents promus à un grade supérieur débutent par la dernière classe de ce grade;

6° L'avancement dans le cadre général de télégraphie sans fil a lieu sans préjudice des conditions imposées à l'article 9 :

a) Uniquement au choix pour les nominations au grade d'inspecteur et les promotions de classe dans ce grade;

b) Trois quarts au choix, un quart à l'ancienneté pour les nominations au grade de chef de station et les promotions de classe dans ce grade;

c) Moitié au choix, moitié à l'ancienneté, pour les nominations et les promotions de classe dans le grade de sous-chef de station et de mécanicien principal;

7° Les nominations au choix sont faites dans l'ordre d'inscription à un tableau dit d'avancement, sous réserve des exceptions que pourraient entraîner les durées de service fixées par le paragraphe 1 du présent article;

8° Le tableau d'avancement est établi chaque année par le Ministre, en tenant compte des propositions des Gouverneurs généraux ou des Gouverneurs, après avis du comité de télégraphie sans fil.

Le nombre d'agents inscrits pour chaque grade et chaque classe est légèrement supérieur au nombre présumé des nominations à faire dans l'année.

9° Les agents restant au tableau, au moment de l'établissements du tableau suivant, sont inscrits en tête de ce dernier.

Mesures disciplinaires.

Art. 16. — Les mesures disciplinaires sont :

Le blâme avec l'inscription au dossier.

La radiation du tableau d'avancement.

La rétrogradation.

La révocation.

I. — Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Gouverneur.

II. — La radiation du tableau d'avancement est prononcée par le Ministre.

III. — La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Ministre. L'agent rétrogradé prend rang dans son nouvel emploi du jour de la décision, et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué, dans cet emploi, le temps minimum exigé pour être élevé au grade ou à la classe supérieure, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

IV. — La rétrogradation et la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé d'une des deux commissions spéciales d'enquête composées comme il est dit ci-après, et devant laquelle l'agent incriminé dûment appelé aura été mis en mesure de présenter ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit; il pourra se faire assister d'un de ses collègues ou d'un fonctionnaire de son choix. L'avis de la commission d'enquête doit être visé dans l'arrêté prononçant les peines précitées, et ne peut être modifié que dans un sens favorable à l'inculpé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 65 de la loi de finances de 1905.

V. — La commission d'enquête siégeant dans la colonie est composée comme suit, sur la désignation du Gouverneur général ou du Gouverneur :

Un Gouverneur des colonies ou un fonctionnaire ayant rang d'officier général; à défaut, le Secrétaire général de la colonie, titulaire ou faisant fonctions, président;

Le Chef de service de la télégraphie sans fil, titulaire ou intérimaire, ou faisant fonctions, ou à défaut un fonctionnaire ayant rang d'officier supérieur, plus ancien de services que l'inculpé;

Un membre du Conseil privé ou du Conseil d'administration de la colonie;

Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire;

Un fonctionnaire du même cadre et d'un grade supérieur ou égal (mais dans ce cas d'une ancienneté supérieure) à celui du fonctionnaire ou agent incriminé, ou à défaut un fonctionnaire d'un cadre colonial, de préférence du cadre général des travaux publics, ayant une assimilation égale à celle de l'inculpé et une ancienneté de services plus grande.

VI. — La commission d'enquête siégeant à Paris est composée comme suit, sur la désignation du Ministre :

Le Président du comité de télégraphie sans fil au Ministère des Colonies, *président*;

Un inspecteur des colonies;

Un chef ou sous-chef du bureau du personnel;

Un membre du comité de télégraphie sans fil du Ministère des Colonies;

Un fonctionnaire ou agent du même ordre et d'un grade supérieur ou égal (mais, dans ce cas, d'une ancienneté supérieure) à celui du fonctionnaire ou agent incriminé. En cas d'absence, ce fonctionnaire sera remplacé par un fonctionnaire d'un autre service ayant une correspondance hiérarchique de grade au moins égale à celle de l'agent incriminé.

VII. — Si le fonctionnaire ou agent se trouve dans la colonie au moment où l'enquête est décidée, il est appelé à comparaître devant la commission locale.

VIII. — Si le fonctionnaire ou agent incriminé se trouve en France au moment où l'enquête est décidée, il est, en principe, appelé à comparaître devant la commission de Paris; toutefois s'il en fait la demande dans un délai de quinze jours, ou si les circonstances le nécessitent, le Ministre peut décider son renvoi devant la commission siégeant dans la colonie.

IX. — Si l'intérêt public l'exige, le Gouverneur général, ou le Gouverneur, peut interdire à un fonctionnaire ou agent du service de la télégraphie sans fil l'exercice de ses fonctions. L'affaire doit être soumise à la commission d'enquête, prévue au paragraphe V du présent article, dans un délai de deux mois.

Positions du personnel définitivement classé.

Art. 17. — Les positions du personnel définitivement classé sont :

L'activité comprenant :

La présence à son poste ;
La mise en service détaché ;
Les congés et missions ;
La suspension de fonctions ;
La disponibilité.

I. — Les allocations attribuées aux agents présents à leur poste, en congé, en mission ou suspendus de leurs fonctions, sont réglées conformément aux prescriptions du présent décret, qui se réfère au décret sur la solde, sauf en ce qui concerne la disposition ci-après :

II. — L'agent dont l'emploi a été régulièrement supprimé dans la colonie où il est en service, doit être pourvu du premier poste de son grade susceptible de lui être attribué aux colonies après la suppression de son emploi.

III. — En attendant cette affectation, il lui est accordé, sur les fonds de la colonie dont il provient, un congé spécial à solde entière d'Europe dans la limite maximum de six mois, à partir du jour de l'entrée en jouissance dudit congé, telle qu'elle est déterminée par les règlements en vigueur, avec la faculté de prolongation à demi-soldé pendant six autres mois.

IV. — Si antérieurement à la suppression de son poste, l'intéressé jouissait d'un congé d'autre nature, et si à l'expiration de ce congé il n'a pu recevoir une autre affectation coloniale, le congé spécial est considéré, au point de vue de la durée maximum et de la solde y afférente, comme ayant commencé du jour de la notification à l'agent de la suppression de son emploi.

V. — A l'expiration des délais susvisés, à défaut d'emploi disponible pouvant être confié à l'intéressé, celui-ci est mis d'office en disponibilité, dans les conditions prévues par les règlements sur la solde du personnel colonial, sauf la dérogation suivante :

VI. — Si, à la fin de la première période de disponibilité prévue par ces règlements, il n'existe aucun emploi susceptible d'être attribué à l'intéressé, celui-ci est maintenu d'office dans la position de disponibilité, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration de la dernière période de disponibilité à laquelle il peut prétendre. Après quoi, il est rayé des contrôles.

VII. — *Mise en service détaché.* — Les fonctionnaires et agents du service de la télégraphie sans fil peuvent, si les convenances du service le permettent, être détachés par le Ministre des Colonies dans des administrations ou services spéciaux.

Ces agents conservent leurs droits à l'avancement comme s'ils étaient restés dans leur service normal. Ils restent soumis, au point de vue disciplinaire, à l'autorité du chef du service spécial auquel ils sont attachés, lequel transmet chaque année au Gouverneur et au Ministre leurs notes signalétiques.

VIII. — Tous les agents en congé, en mission, en service détaché ou en disponibilité sont passibles, le cas échéant, des mesures disciplinaires prévues à l'article 16 ci-dessus.

Sortie des cadres du personnel classé.

Art. 18. — La sortie des cadres du personnel définitivement classé a lieu :

Par démission ;
Par révocation ;
Par application de l'article précédent ;
Par l'admission à la retraite pour les agents qui ont des droits à une pension ;
Par la remise à la disposition du Département d'origine, en ce qui concerne le personnel détaché des cadres métropolitains.

I. *Démission.* — Les agents démissionnaires, alors qu'ils sont à leur poste, ne peuvent quitter leurs fonctions qu'après que

leur démission aura été régulièrement acceptée par l'autorité qui les a nommés.

II. *Révocation.* — La révocation est prononcée par mesure disciplinaire dans les conditions fixées à l'article 16 ci-dessus et est assimilée au licenciement par mesure disciplinaire prévu par les règlements sur la solde du personnel colonial.

III. *Admission à la retraite.* — L'admission à la retraite est provoquée, le cas échéant, soit par les intéressés, soit d'office par le Ministre, sur la proposition du Gouverneur et conformément d'ailleurs aux règlements sur la matière.

IV. *Remise à la disposition du Département d'origine.* — Les fonctionnaires détachés de cadres métropolitains (mines, ponts et chaussées, constructions navales, postes et télégraphes), ainsi que les officiers et sous-officiers, peuvent être remis à la disposition de leurs Départements :

Sur leur demande :

a) Après un séjour de la durée réglementaire aux colonies, à moins qu'ils n'aient pris un engagement de servir aux colonies pendant une durée plus longue et sous réserve, pour le personnel militaire, de l'application des règlements en vigueur.

b) Pour raison de santé dûment justifiée, quelle que soit, dans ce dernier cas, la durée des services ;

2° D'office, sur la proposition des Gouverneurs :

a) Pour raison de santé, après avis du conseil supérieur de santé du Ministère des Colonies, quand les agents se trouvent en France ou, dans le cas contraire, après avis du conseil de santé local approuvé par le conseil supérieur de santé du Département ;

b) Pour cause de suppression d'emploi ;

c) Par mesure disciplinaire.

Les fonctionnaires et agents remis à la disposition de leur Département d'origine, pour toute autre cause que par mesure disciplinaire, sont placés dans la position de congé d'expectative de réintégration, conformément aux prescriptions des règlements sur la solde du personnel colonial.

V. — *Honorariat.* — Les agents qui quittent le service colonial après quinze ans de services au minimum, peuvent obtenir, par décision ministérielle, l'honorariat du grade supérieur à celui qu'ils possèdent.

Art. 19. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 20. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 19 février 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

LACAZE.

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DE LA MARINE, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies.

Vu le décret du 11 janvier 1916, portant prohibitions de sortie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1916, portant dérogations aux prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances, du 16 février 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916 susvisé, en ce qui concerne les conserves de tomates, les conserves de poissons, les conserves de légumes et les conserves alimentaires à base de viande.

Fait à Paris, le 23 février 1917.

LACAZE.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 février 1917.

Monsieur le Président,

La récente conférence navale interalliée qui vient de se réunir à Londres a décidé la création d'un comité international de navigation, chargé de réunir et de tenir à jour toutes les informations concernant l'emploi des navires marchands appartenant aux nations alliées utilisés par elles ou placés sous leur contrôle.

Ce comité s'efforcera en outre, par l'établissement de programmes conjoints, ou par tout autre moyen, d'accroître les facultés de transport des marines marchandes alliées; il prendra à cet effet, d'accord avec les Gouvernements alliés, telles dispositions qui paraîtront nécessaires.

Le contrôle de l'emploi des navires marchands français est assuré par le décret du 4 avril 1916. Pour suivre les autres navires — alliés ou neutres — utilisés pour les besoins du ravitaillement de la France, et pour contrôler efficacement l'emploi de ces navires, il a paru nécessaire d'étendre à tous les navires affrétés par des Français, services publics, sociétés ou particuliers, les mesures de surveillance prescrites par le décret du 4 avril 1916.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation le décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Ravitaillement,*
HERRIOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 4 avril 1916, concernant les autorisations de départ imposées aux navires de commerce français;

Vu le décret du 14 janvier 1917, concernant les affrètements de navires neutres,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A compter du présent décret, tout navire étranger d'une jauge brute supérieure à 1.000 tonnes affrété par un service public, une société ou un particulier français, devra être muni d'une autorisation du Sous-Secrétaire d'Etat des transports:

1^o Pour se rendre d'un port étranger dans un autre port qu'un port français de la Métropole;

2^o Pour appareiller sur lest d'un port français à destination d'un port étranger.

Art. 2. — Les affréteurs français sont tenus d'aviser ou de faire aviser, dès l'arrivée du navire dans un port, l'Administrateur de l'Inscription maritime en France, le fonctionnaire chargé de l'Inscription maritime aux colonies, le Consul de France à l'étranger, en indiquant:

- a) Le tonnage du navire;
- b) La nature et le tonnage de la cargaison à débarquer;
- c) Le prochain port de destination du navire;
- d) La nature et le tonnage du chargement nouveau.

Art. 3. — Dans les deux cas prévus par l'article 1^{er}, la demande d'autorisation de départ devra accompagner la déclaration ci-dessus.

L'autorité consulaire maritime ou coloniale, saisie de cette demande, la transmettra par télégraphie au Sous-Secrétaire d'Etat des transports.

Art. 4. — Des ordres formels devront être donnés par les affréteurs aux capitaines, subrécargues, fondés de pouvoirs ou représentant dans les ports pour que, en aucun cas, le navire ne puisse appareiller avant réception de l'autorisation ministérielle, communiquée par l'autorité consulaire maritime ou coloniale.

Art. 5. — En cas de contravention aux dispositions du présent décret, le Ministère des Travaux publics, des Transports et du Ravitaillement pourra prononcer le retrait des licences d'exploitation ou d'importation dont les affréteurs contrevenants seraient titulaires.

En ce qui concerne spécialement les navires neutres, le retrait de l'autorisation prévue au décret du 14 janvier 1917 pourra être prononcé sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat des transports.

Fait à Paris, le 26 février 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*
ARISTIDE BRIAND

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Ravitaillement,*
HERRIOT.

Le Ministre des Colonies p. i.,
LACAZE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre de la Marine, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et Télégraphes et du Ministre des Finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des articles confectionnés en tissu de lin lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être

autorisés dans les conditions déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre de la Marine, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et Télégraphes, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 février 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Marine,
chargé de l'intérim du Ministère
des Colonies,*

LACAZE.

*Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.*

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail,
des Postes et des Télégraphes,*

CLÉMENTEL.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation, en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français :

Pelleteries brutes et pelleteries préparées, non ouvrées ni confectionnées.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre de la Marine, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 février 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Marine,
chargé de l'intérim du Ministère
des Colonies,*

LACAZE.

*Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.*

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail,
des Postes et des Télégraphes,*

CLÉMENTEL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est prohibée l'exportation des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, des diamants bruts autres que ceux utilisables dans un but industriel, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français.

Art. 2. — Le Ministre de la Marine, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 février 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Marine,
chargé de l'intérim du Ministère
des Colonies,*

LACAZE.

*Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.*

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail,
des Postes et des Télégraphes,*

CLÉMENTEL.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation, en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français :

Fruits à distiller;

Espèces médicinales: racines, herbes, fleurs à feuilles, écorces, lichens, fruits et graines.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être-

autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre de la Marine, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 février 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

*Le Ministre de la Marine,
chargé de l'intérim du Ministère
des Colonies,*

LACAZE.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail,
des Postes et des Télégraphes,*

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ

Le MINISTRE DE LA MARINE, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

Vu les décrets des 9 mars 1915 et 11 janvier 1916, portant prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du 12 février 1916, portant dérogations aux prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 9 février 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne les fromages, les dispositions de l'arrêté susvisé du 12 février 1916.

Fait à Paris, le 3 mars 1917.

LACAZE.

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

ARRÊTÉ interdisant l'introduction, la circulation et la mise en vente ou distribution dans les Etablissements français de l'Océanie, de la "Schweizerische-export Zeitung", éditée à Zurich.

(Du 24 avril 1917.)

Le GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 22 août 1914, tendant à réprimer les indiscretions de la presse en temps de guerre, notamment l'article 3 relatif à l'introduction dans les colonies françaises de journaux publiés à l'étranger;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE .

Article 1^{er}. — Sont interdites l'introduction, la circulation et la mise en vente ou distribution dans les Etablissements français de l'Océanie, de la publication suivante éditée à Zurich :

La "Schweizerische-export Zeitung", appelée aussi "Revue d'exportation Suisse".

Art. 2. — Toute infraction à cette interdiction sera punie conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 22 août 1914, sus visé, d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 1.000 francs, sauf application de l'article 463 du Code pénal.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU.

ARRÊTÉ classant à la deuxième catégorie la Station de Télégraphie sans fil de Mahina (Ile de Tahiti).

(Du 24 avril 1917.)

Le GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 19 février 1917, portant organisation du personnel affecté au Service de la Télégraphie sans fil aux colonies;

Considérant qu'il n'existe dans les Etablissements français de l'Océanie qu'une station de Télégraphie sans fil, du reste de création récente et dont le trafic ne nécessite pas l'utilisation d'un personnel supérieur en nombre à celui actuellement en service,

ARRÊTE :

Article unique. — La Station de Télégraphie sans fil de Mahina (Ile de Tahiti) est classée, au point de vue de son importance, à la deuxième catégorie, dans les conditions déterminées par les articles 2, 3 et 8 § 3 du décret du 19 février 1917.

Papeete, le 24 avril 1917.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ réglementant le statut des agents locaux du poste de Télégraphie sans fil de Mahina (Tahiti).

(Du 26 avril 1917.)

Le GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour et les passages des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux, modifié par les décrets des 1^{er} novembre 1899 et 6 juillet 1904;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 19 février 1917, portant organisation du personnel affecté au Service de la Télégraphie sans fil aux colonies;

Vu le décret du 24 avril 1917, classant le poste de T. S. F. ouvert à Mahina (Ile de Tahiti) le 29 décembre 1915, à la deuxième catégorie;

Vu les inscriptions budgétaires;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le personnel du cadre local de la station radiotélégraphique de Mahina comprend:

Un agent technique radiotélégraphiste;

Un mécanicien;

Un mécanicien-auxiliaire.

Art. 2. — Les candidats aux emplois de ce cadre local devront justifier:

1^o qu'ils sont Français;

2^o qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée;

3^o qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques;

4^o qu'ils ont les aptitudes physiques nécessaires pour servir dans la Colonie, constatées dans les formes réglementaires.

Les candidats télégraphistes doivent connaître à fond les règlements de service de la T. S. F., les réglages des récepteurs des stations de moyenne et de petite portée. Ils doivent être capables de lire au son les signaux Morse de faible intensité à la vitesse de 20 mots de cinq lettres à la minute; ils doivent également justifier de la connaissance écrite et parlée de la langue anglaise.

Les candidats mécaniciens doivent avoir des connaissances approfondies sur la conduite des principales machines employées dans les postes de T. S. F. pour la production et la transformation de l'énergie.

Ils doivent être à même d'effectuer les principaux travaux qui rentrent dans la pratique des ajusteurs mécaniciens et monteurs électriciens de petite et moyenne partie.

Les télégraphistes et mécaniciens justifieront de leurs aptitudes devant une commission désignée par le Ministre des Colonies, s'ils sont recrutés en France, ou par le Gouverneur si les candidats résident dans la Colonie.

Art. 4. — Le mécanicien auxiliaire sera recruté, si possible, dans la Colonie et devra justifier d'un stage minimum de deux ans dans les ateliers des Travaux publics ou d'une industrie privée. Il subira, en outre, les épreuves d'un examen technique dans les conditions qui seront déterminées ultérieurement.

Tout ce personnel est nommé par décision du Gouverneur et doit être préalablement agréé par lui s'il provient de la Métropole.

Art. 5. — La solde et les accessoires de solde du personnel de la station sont fixés comme suit:

	Solde d'Europe	Solde coloniale
Agent technique radiotélégraphiste.	2.000 fr.	4.000 fr.
Mécanicien.	2.000 fr.	4.000 fr.
Aide-mécanicien.	»	2.400 fr.

Le télégraphiste et le mécanicien bénéficieront d'une indemnité spéciale annuelle de 800 francs; ils auront droit au logement.

Art. 6. — Par avancements successifs pouvant être obtenus au choix exclusivement, après deux ans au minimum d'ancienneté

dans la classe immédiatement inférieure, les traitements seront ainsi fixés:

	Solde d'Europe	Solde coloniale
Télégraphistes et mécaniciens:	—	—
2 ^e classe.	2.500 fr.	5.000 fr.
1 ^{re} classe.	2.750 fr.	5.500 fr.
Aide-mécanicien:		
2 ^e classe.	»	2.800 fr.
1 ^{re} classe.	»	3.200 fr.

Une classe exceptionnelle permettant d'élever le traitement des télégraphistes, des mécaniciens et de l'aide-mécanicien de 500 fr. par an, est prévue en faveur de ceux de ces fonctionnaires qui, après cinq ans d'ancienneté dans la 1^{re} classe, mériteront cette faveur en raison de leurs bons services.

Art. 7. — Le personnel subalterne est placé sous l'autorité du Chef de station. Ce dernier relève directement du Gouverneur ou de tout Chef d'Administration ou de Service délégué spécialement, à cet effet, par le Chef de la Colonie.

Art. 8. — Le personnel du poste de T. S. F., sauf toutefois l'aide-mécanicien, pourra prétendre à congé dans les conditions réglementaires. Le télégraphiste et le mécanicien sont classés à la 3^{me} catégorie pour les voyages, le traitement dans les hôpitaux, les indemnités de route et de séjour; l'aide-mécanicien figurera à la 4^{me} catégorie.

Art. 9. — Le personnel détaché d'un cadre régulièrement constitué, métropolitain ou colonial, reste soumis aux lois et règlements en vigueur de son corps de provenance, notamment pour ce qui concerne l'assimilation; les agents ne relevant d'aucun corps constitué bénéficient de pensions sur la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse, conformément au décret du 10 septembre 1915, applicable dans la Colonie.

Art. 10. — Les mesures disciplinaires sont:

La réprimande,

Le blâme avec inscription au dossier;

La suspension de fonctions comportant retenue de solde pour une durée d'un mois au maximum,

La rétrogradation,

La révocation.

Art. 11. — La réprimande et le blâme sont infligés par le Gouverneur; la suspension, la rétrogradation et la révocation sont ordonnées par le Gouverneur, mais sur avis d'une commission d'enquête fonctionnant dans les formes fixées par les règlements.

Art. 12. — La commission d'enquête sera composée du Chef du Service des Travaux publics, Président, d'un fonctionnaire des Secrétariats Généraux, d'un fonctionnaire du cadre métropolitain des P. T. T., membres.

Art. 13. — Les agents démissionnaires, alors qu'ils sont à leur poste, ne peuvent quitter leurs fonctions qu'après que leur démission aura été régulièrement acceptée par le Gouverneur.

Art. 14. — Les agents détachés de cadres métropolitains peuvent être remis à la disposition de leurs Départements:

1^o sur leur demande: a) après un séjour de la durée réglementaire dans la Colonie et jusqu'à ce qu'il ait été possible de les remplacer;

b) pour raison de santé dûment justifiée, quelle que soit, dans ce dernier cas, la durée du séjour.

2^o d'office, sur la proposition du Gouverneur:

a) pour raison de santé, après avis du Conseil de santé de la Colonie;

b) pour cause de suppression d'emploi;

c) par mesure disciplinaire, après avis de la commission d'enquête dont la constitution est prévue ci-dessus.

Les fonctionnaires et agents remis à la disposition de leur Département d'origine, pour toute autre cause que par mesure disciplinaire, sont placés dans la position de congé d'expectative de réintégration, dans les conditions et les limites fixées par les règlements financiers applicables aux colonies.

Art. 15. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 26 avril 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.

A. SOLARI.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 195, en date du 16 avril 1917, le prix du kilog. d'opium, fixé pour l'année 1917 à 550 francs, a été relevé à 750 francs.

Par décision du Gouverneur, n° 197, en date du 17 avril 1917, M. Marcillac, Officier d'administration de 1^{re} classe, Chef du Service Topographique, est nommé Chef du Service des Travaux publics par intérim.

Par décision du Gouverneur, n° 201, en date du 19 avril 1917, sont prononcées les mutations suivantes de fonctionnaires indigènes de l'île de Rimatara :

1° la démission de son emploi de Président des Grands-Juges, offerte par le nommé Lenoir, Tumoe, est acceptée;

Le nommé Papua a Pita, précédemment juge de district de Niutuaura-Anapoto, est nommé Président des Grands-Juges en remplacement de Lenoir, Tumoe.

2° La démission de son emploi de chef-mutoi de Amaru offerte par le nommé Tehoraau a Terai est acceptée;

Le nommé Tetuanui a Tetuahu, propriétaire à Amaru, est nommé chef-mutoi à Amaru, en remplacement de Tehoaraau.

3° Le nommé Taumati a Tuere, mutoi à Anapoto, absent depuis un an sans autorisation, est licencié de son emploi;

Le nommé Teata a Hatitio, propriétaire à Anapoto, est nommé mutoi de ce district, en remplacement de M. Taumati a Tuere.

Par décision du Gouverneur, n° 202, en date du 19 avril 1917, une permission de vingt-cinq jours, valable du 6 au 30 avril 1917, inclus, est accordée au sieur Pahiutai a Mahinepeu, patron des embarcations du Port et surveillant des quais.

Par décision du Gouverneur, n° 205, en date du 21 avril 1917, M. Malinowski, agent journalier du Service des Contributions, est désigné pour servir en qualité d'écrivain auxiliaire au Secrétariat Général, à compter du 21 avril 1917.

Par arrêté du Gouverneur, n° 208, en date du 23 avril 1917, dispense de la production de son acte de naissance et de l'acte de décès de son père est accordée à la demoiselle Rae a Moerau, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Punuarai a Horai.

Par arrêté du Gouverneur, n° 209, en date du 23 avril 1917, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Tuarae a Teahuitu, à l'effet de contracter mariage avec la nommée Tetua a Tumake.

Par arrêté du Gouverneur, n° 210, en date du 23 avril 1917, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Tutarashei a Temarii, à l'effet de contracter mariage avec le nommé Hikitahi a Tefau.

Par décision du Gouverneur, n° 214, en date du 25 avril 1917, M. Alexandre, Etienne, Substitut du Procureur de la République, est désigné pour aller tenir l'audience mensuelle de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao, le samedi 26 mai prochain, et celle de Moorea, le vendredi 1^{er} juin.

Par décision du Gouverneur, n° 217, en date du 25 avril 1917, le sieur Broadwell, R. G., de nationalité autrichienne, sera interné à la caserne d'Infanterie coloniale de Papeete, à compter du 13 avril 1917.

Par décision du Gouverneur, n° 219, en date du 26 avril 1917, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Bégat, chef d'atelier du Service des Travaux publics, pour l'habileté professionnelle et le zèle qu'il a déployés en coopérant à des travaux intéressant les défenses de Papeete.

Par arrêté du Gouverneur, n° 220, en date du 26 avril 1917, ont été admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, les nommés :

1° Maiturai a Tapu;

2° Zinguerlet, Edouard;

3° dame Maraë a Ariitiria.

Par arrêté du Gouverneur, n° 222, en date du 28 avril 1917, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Vahineura a Tihoni, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Viri a Taumataura.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOMAINES

Vente par adjudication.

des terres domaniales sises à l'île Tupai au nord de Bora-Bora (Iles-Sous-le-Vent).

Il sera procédé le *Lundi 20 août 1917*, à 14 heures, dans le Cabinet de M. le Secrétaire Général, à Papeete, à la vente

par adjudication des cinq terres domaniales ci-après, sises à l'île Tupai, au nord de Bora-Bora, Iles-Sous-le-Vent :

1^o PREMIER LOT. — Terre **Puhapatapairu**, 35 à 40 hectares — environ mille cocotiers. — Mise à prix : *mille francs* ;

2^o DEUXIÈME LOT. — Terre **Muriroa**, 4 à 5 hectares — environ trois cent cinquante cocotiers. — Mise à prix : *cinq cents francs* ;

3^o TROISIÈME LOT. — Terre **Motutou**, 1 hectare et demi à 2 hectares — une vingtaine de cocotiers. — Mise à prix : *quarante-cinq francs* ;

4^o QUATRIÈME LOT. — Terre **Orae**, 1 hectare et demi environ — une quinzaine de cocotiers. — Mise à prix : *quarante-cinq francs* ;

5^o CINQUIÈME LOT. — Terre **Tahunatara**, 2 hectares environ. — Mise à prix : *dix francs* ;

Entrée en jouissance immédiate.

Prix payables dans les deux mois de l'adjudication.

Le cahier des charges, contenant les clauses et conditions de

l'adjudication, est déposé au bureau des Domaines à Papeete, au bureau de M. l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent à Raiatea, et au bureau de M. le Sous-Agent spécial à Bora-Bora, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le Chef du Service des Domaines,
E. VERMEERSCH.

AVIS

aux pêcheurs et acheteurs de nacres.

Il est rappelé à toutes personnes s'occupant d'achat de nacres sur les lieux de pêche que l'Administration a donné des instructions à ses agents pour que soient strictement observées les dispositions de l'article 8 du décret du 21 janvier 1904, faisant obligation de payer les plongeurs en numéraire et limitant strictement à 200 francs le crédit qui peut être fait à ces derniers.

Toutes infractions à ces dispositions seront relevées dans les formes légales et poursuivies devant les Tribunaux.

AFFAIRES MILITAIRES

Etat des hommes ayant obtenu, sur leur demande, un sursis.

(Instructions ministérielles du 3 mars 1917.)

CLASSE de recrutement	CLASSE avec laquelle il doit marcher en raison du nombre d'enfants	NOMS et PRÉNOMS	GRADES	LIEU de résidence	MOTIFS
Sursis de trois mois renouvelable pour compter du 15 mars 1917.					
1898	1889	Hamblin, Samuel.....	Soldat de 2 ^e classe	Vairao	Utile à la vie économique des districts.
1901	»	Berder, Armand.....	id.	Papeete	Commerce de photographie.
1902	»	Paofai, Epeneta.....	id.	id.	Entrepreneur charron-forgeron.
1905	1902	Chebret, Gabriel, Marere....	id.	id.	Principal employé de commerce.
1890	»	Marchal, Henri.....	id.	Fagatau (Tuamotu)	Négociant dans une île éloignée.
1899	»	Mainguy, Jean.....	Caporal	Papeete	Directeur d'institution libre.
1893	»	Candard, Jean.....	Soldat de 2 ^e classe	id.	Instituteur libre.
1904	»	Garbutt, William.....	id.	Taravao	Charron-forgeron.
1901	1895	Bellais, Matahuira.....	id.	Tikahau (Tuamotu)	Dirige une exploitation agricole.
Sursis de trois mois simple pour compter du 11 avril 1917.					
1910	»	Bellais Roo.....	Soldat de 2 ^e classe	Tuamotu	Pour règlement d'affaires le concernant dans une île lointaine.
Sursis d'un mois simple pour compter du 11 avril 1917.					
1905	»	Tinihauril a Metua.....	Soldat de 2 ^e classe	Papeete	Pour règlement d'affaires de famille.

AVIS IMPORTANT

à tous ceux qui veulent aider nos vaillantes troupes coloniales.

Le Ministre des Colonies a fait connaître à l'Administration locale qu'une manifestation "AFRIQUE ET TROUPES COLONIALES" aurait lieu, sur la demande du Gouvernement, le 27 mai 1917, dans la Métropole. La recette recueillie à cette occasion sera répartie entre les œuvres d'assistance s'occupant de l'armée d'Afrique et des troupes coloniales, dont nos mobilisés tahitiens font partie, que ces œuvres aient leur siège dans la Métropole ou aux colonies.

Chaque insigne, vendu au prix unique de 0 fr. 50, constituera un billet numéroté participant au tirage d'une tombola. Le gros lot sera 5.000 francs de rente, et plus de 100 autres lots seront constitués par des bons et obligations de la Défense Nationale.

Le Gouverneur s'est engagé à placer dans nos Etablissements un minimum de 10.000 billets; aussi, afin de s'assurer la possession du nombre que chacun désire, il est recommandé aux personnes, aux familles, aux associations et autres collectivités désirant prendre part au tirage, de se faire inscrire dès maintenant auprès de M. le Trésorier des œuvres d'assistance, en indiquant la somme pour laquelle elles souscrivent ou en opérant immédiatement leur versement entre les mains de M. Rascalon.

L'ordre des inscriptions dictera celui de la répartition des insignes-billets.

SERVICE DE LA POSTE**Avis au public.**

Les objets de correspondance à destination ou originaires des contingents militaires tahitiens occasionnent au Service de la Poste un très lourd surcroît de besogne.

Aux jours d'arrivée et de départ des grands courriers les guichets sont presque constamment encombrés et le personnel, entièrement débordé, est soumis à un travail qui, par sa précipitation, risque de provoquer des erreurs ou des confusions qu'il importe d'éviter.

Afin de faciliter la tâche de ces employés, le public est instamment prié, dans son propre intérêt, de vouloir bien tenir le plus grand compte des recommandations ci-dessous énoncées.

I. — Délivrance des mandats-poste.

La délivrance des mandats-poste cesse toujours une demi-journée avant la clôture des objets recommandés.

Aucune dérogation à cette règle ne saurait être admise sous peine de nuire à l'exécution déjà très précipitée et très délicate des opérations du courrier de départ.

Afin d'éviter l'encombrement et l'affluence aux guichets pendant les époques des courriers, il est instamment recommandé aux expéditeurs de mandats-poste de ne pas attendre au dernier jour.

Cette règle est d'autant plus facile à observer qu'il existe un laps de temps de près de 4 semaines entre l'arrivée des correspondances de France et le départ du courrier permettant d'y répondre.

II. — Franchises militaires.

Les cartes postales écrites et les lettres dont le poids ne dépasse

pas 20 grammes, à destination ou provenant de militaires mobilisés, sont seules admises au bénéfice de la franchise de port.

Les lettres excédant 20 grammes et toutes les autres catégories d'objets confiés à la Poste sont soumises à la taxe réglementaire.

III. — Echantillons ou paquets-poste.*Conditions d'admission.*

Poids maximum: 1 kilogr. pour les colis militaires,

— 500 grammes pour les autres.

Emballage très soigné.

Ficelage très solide, sans être cacheté.

Adresse écrite à l'encre, très complète et très lisible.

(Il est bon de répéter l'adresse sur deux côtés de chaque paquet.)

Adresse de l'expéditeur en plus petits caractères dans un angle du paquet.

Cette précaution n'est pas indispensable, mais elle permet de rendre plus facilement et plus promptement l'objet à l'expéditeur en cas de retour pour une cause quelconque.

Ne sont pas admis:

1° les paquets trop lourds ou trop fragiles, tels que flacons ou objets en verre;

2° les matières d'or ou d'argent;

3° les liquides;

4° les corps gras;

5° les matières corrosives, explosibles, salissantes, fétides ou putrescibles;

6° les paquets mal confectionnés, d'adresses incomplètes, illisibles, étant enveloppés de papier trop foncé sur lequel la suscription n'apparaît pas suffisamment;

7° la vanille et le tabac qui, sous un faible volume représentent une valeur marchande relativement importante, et passibles de droits de douane à l'arrivée.

Par tolérance, de petits paquets de vanille ou de tabac ne dépassant pas 200 grammes pourront être acceptés à condition d'être expédiés isolément, c'est-à-dire un seul paquet par courrier.

COMMUNE DE PAPEETE**Avis d'adjudication.**

Le Maire de la ville de Papeete a l'honneur d'informer le public que le Vendredi, 8 juin 1917, à 3 heures, il sera procédé à la Mairie, et avec le concours de qui de droit, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la livraison, à la Municipalité, du matériel des fêtes ainsi que de la papeterie et des articles de bureau faisant l'objet des cahiers des charges déposés au Secrétariat de la Mairie.

Les personnes qui voudraient concourir à cette adjudication pourront prendre connaissance de ces cahiers des charges tous les jours non fériés, le matin, de 8 à 10 heures et demie et, l'après-midi, de 1 heure à 5 heures.

Papeete, le 21 avril 1917.

Le Maire,

F. CARDELLA.

TABLEAU D'HONNEUR

des Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a le devoir de porter à la connaissance de la Colonie la belle conduite du caporal COURTET (HENRI), décédé des suites de blessures de guerre le 25 janvier 1917. Le caporal Courtet appartenait à la classe 1905, et avait été incorporé au 56^{me} régiment d'Infanterie coloniale, 7^{me} compagnie. Originaire de Punaauia, il avait été l'an dernier dirigé sur la Nouvelle-Calédonie avec l'un des premiers contingents.

* * *

D'après une information officielle, M. ED. ANDRÉ, qui fut en 1904 Chef des Services Administratifs de la Colonie, vient d'être promu Intendant à cinq galons, avec le n° 1, après avoir figuré en tête de liste du Grand quartier général et du Ministère de la Guerre.

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

N. B. — L'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.

Dans la nuit du 15 au 16 avril.

VIA AWANUI.

Les Anglais sont entrés à Lens.

L'ennemi attaquant en force sur un front de six milles sur la route de Bapaume-Cambrai, est parvenu à prendre Lagnicourt mais il en a été rechassé aussitôt avec de grosses pertes.

Les opérations ont été étendues vers le nord des abords de Loos. Les villages de Bailleul, Villerval, Givenchy-en-Gohelle et Angres ont été pris ainsi que de nombreux prisonniers.

Les Français annoncent de nouveaux progrès entre Saint-Quentin et l'Oise, de même qu'au sud de l'Oise.

Dans la nuit du 16 au 17 avril.

VIA AWANUI.

Le Maréchal Haig annonce que du terrain a été gagné à l'est et au nord de Gricourt.

Les Anglais se sont emparé de Villeret, au sud-est d'Hargicourt. Ils ont progressé au nord de Lens.

Violent combat d'artillerie sur le front de Soissons à Reims. L'ennemi bombarde continuellement Reims.

Un rapport non confirmé de l'Agence Reuter, dit que la grande offensive française est commencée.

Dans la nuit du 17 au 18 avril.

VIA AWANUI.

Après une préparation d'artillerie de plusieurs jours, les Français attaquent sur un front de 25 milles entre Soissons et Reims.

Bien que l'ennemi ait réuni sur ce point des forces importantes et de nombreux canons, les Français ont obtenu des succès sur toute

la ligne. Plusieurs positions ont été enlevées. Le nombre des prisonniers dépasse dix mille.

Sur le front anglais, le temps est orageux. Sir Douglas Haig rapporte que les Anglais ont fait 14.000 prisonniers depuis le lundi de Pâques.

L'Amérique rapporte qu'un sous-marin ennemi a tenté de torpiller un destroyer sur la côte américaine.

Dans la nuit du 18 au 19 avril.

VIA AWANUI.

L'Autriche demande à ouvrir des négociations de paix avec la Russie.

De nombreuses émeutes ont lieu en Allemagne par suite du manque de vivres.

Les Français poursuivent leurs succès. L'offensive s'étend jusqu'en Champagne. Les Français ont pris le village d'Auberive, plusieurs positions fortifiées et un grand nombre de prisonniers.

Sir Douglas Haig rapporte que de nouveaux progrès ont été faits au sud-est d'Épehy et que les Anglais ont fortifié leur position à Hargicourt.

L'Amérique se propose d'établir la conscription.

Dans la nuit du 19 au 20 avril.

VIA AWANUI.

De Vienne, il est annoncé semi-officiellement qu'on craint que la Turquie ne conclue une paix séparée avec les Alliés.

Le rapport des Français signale des succès sur tout le front de Champagne.

Les troupes ont atteint la banlieue sud de Moronvilliers.

De nouveaux progrès ont été faits entre Soissons et Auberive.

Au sud de l'Aisne, les Français se sont emparé d'une tête de pont entre Condé et Vassemy ainsi que de la totalité de Vailly.

Les Anglais ont gagné du terrain sur la rive gauche de la Scarpe à l'est de Fampoux.

Dans la nuit du 21 au 22 avril.

VIA AWANUI.

Les Français ont fait d'importants progrès à l'ouest de Bermericourt.

Les villages d'Aizy, de Jouy et de Laffaux ont été occupés et l'ennemi forcé de se retirer du côté de Chemin-des-Dames.

Dans la région de Meronvillers, au nord de Monthaut (?) la position a été étendue et les contre-attaques ennemies ont été repoussées.

Dans la région de Coucy, à l'est de la rivière, les Français ont fait une nouvelle avance et capturé des prisonniers.

Les Anglais ont forcé le passage de Chattel-Adim; ils ont attaqué et mis en complète déroute les Turcs à 12 milles au sud-ouest de Samara.

Au sud de Dafah, les Anglais appuyés par les navires de guerre sur la côte se sont emparé des positions turques qu'ils ont fortifiées.

Dans la nuit du 22 au 23 avril.

VIA AWANUI.

Les Allemands opposent une vive résistance aux Français dans la région de Saint-Quentin. Les Français ont fait de nouveaux progrès au nord-ouest d'Auberive, de Hurtebise, au sud de Juvincourt, à l'est de Coucy et occupent Sancy-en-Champagne; de nombreuses contre-attaques de l'ennemi ont toutes été repoussées.

Les Anglais se sont emparé de Gonnelieu, à l'est de Gouzeaucourt et ont fait des progrès à l'ouest et au nord-ouest de Lens.

Le total des prisonniers capturés par les franco-anglais est de 33.000.

Cinq destroyers allemands ont effectué un raid sur Douvres; trois ont été coulés et les deux autres ont réussi à s'échapper.

Les rapports russes indiquent que les ouvertures de paix faites par l'Autriche seront rejetées.

Dans la nuit du 23 au 24 avril.

VIA AWANUI.

Le vapeur hôpital "La-France" transportant des blessés anglais et allemands a été torpillé dans la Manche; nombreuses victimes.

Entre Lens et Saint-Quentin, d'importantes avances ont été faites sur plusieurs points. Les Anglais ont pris Trescault, ils ont progressé au sud-est de Loos et à l'est du bois d'Avrincourt.

Les Français annoncent un bombardement de part et d'autre au sud de Saint-Quentin et entre Soissons et Reims.

Les Anglais ont remporté de nouveaux succès à six milles de Samara où les Turcs continuent leur retraite. Nombreux prisonniers capturés.

Dans la nuit du 24 au 25 avril.

VIA AWANUI.

Sir Douglas Haig rapporte que sur les deux rives de la Scarpe la bataille se poursuit avec une grande violence. D'importantes positions ont été gagnées en dépit des violentes et fréquentes contre-attaques de l'ennemi. Les villages de Gavrelle et de Guémappe ont été pris.

Au nord d'Épehy, les Anglais occupent les villages de Villers, Plo-nich et Beaucamp.

Nouveaux progrès dans l'est de Monchy-le-Preux et de Reoux.

Entre l'Aisne et le Chemin-des-Dames, les Français ont fait des progrès. Le duel d'artillerie est violent au nord de Sancy ainsi que dans la région de Craonne.

Les Anglais occupent Samara, à 70 milles au nord de Bagdad, et se sont emparé d'une longue voie ferrée.

Dans la nuit du 25 au 26 avril.

VIA AWANUI.

Les rapports indiquent que l'intensité de la bataille a considérablement augmenté sur le front anglais.

De fréquentes contre-attaques ont été repoussées.

L'artillerie anglaise a légèrement avancé sur tout le front.

Les positions capturées entre les rivières Cojeul et Scarpe ont été consolidées.

Lundi, dans un combat, 15 avions ennemis ont été détruits sur la côte belge et 24 autres abattus.

Des hydroavions ont attaqué et coulé un destroyer allemand sur la côte belge.

Dans la nuit du 29 au 30 avril.

VIA AWANUI

Les Anglais ont attaqué les lignes ennemies à plusieurs milles au nord de la Scarpe où, malgré une vive résistance, ils ont fait des progrès satisfaisants.

On annonce que les Anglais ont pris Arleux-en-Gohelle et Oppy. Progrès au nord-est de Gavrelle et également entre Gavrelle et Rœux.

La lutte se poursuit avec une grande violence dans le voisinage de Rœux où les contre-attaques sont fréquentes.

Il résulte des rapports français que l'action de l'artillerie est vive autour de Saint-Quentin.

Le Sénat américain a voté la conscription.

Dans la nuit du 30 avril au 1^{er} mai.

VIA AWANUI.

Les Anglais se sont emparé d'un système de tranchées allemand d'un mille d'étendue au sud d'Oppy. La lutte est vive et l'ennemi résiste avec acharnement. Les Anglais ont fait 1.000 prisonniers.

La fréquence des contre-attaques de l'ennemi sur la Scarpe démontre l'importance des derniers succès.

Les Alliés ont repris la maîtrise de l'air; de nombreuses machines ennemies ont été détruites.

Sur le front français, l'action de l'artillerie est vive au sud de Saint-Quentin et dans la région de Craonne.

Le Maréchal Joffre, interviewé à Washington, a insisté sur l'opportunité de l'envoi de troupes américaines en France.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a le regret de porter à la connaissance de la Colonie le décès des personnes ci-après:

Le soldat MAUI MALOCO A TEHINA, décédé à l'hôpital de Nouméa le 13 avril 1917. Il appartenait à la classe 1914 et avait quitté Tahiti pour rejoindre Nouméa avec le 4^{me} détachement. Maui a Tehina était originaire du district de Haapiti, dans l'île de Moorea.

* * *

Le soldat TAUMATAURA A POUIRA, décédé également à l'hôpital de Nouméa le 13 avril dernier, faisait partie de la classe 1917 et avait été compris dans le 3^{me} contingent; il résidait à Tautira où son père habite encore actuellement.

* * *

Un avis du Service de l'Intendance chargé de la liquidation des successions apprend la mort de TERII PIGNON (CHARLES), soldat de 1^{re} classe au 46^{me} régiment d'Infanterie, 1^{re} compagnie. Terii Pignon habitait Papara où réside encore sa mère; il était parti comme engagé volontaire le 27 novembre 1914.

* * *

Le 16 avril dernier est décédé à Tautira le pasteur TINIRAU A TEFATUA.

Jeune encore, sa santé n'avait donné aucune inquiétude jusqu'au moment où, cette année, il fut atteint du mal auquel il a succombé. Il était sorti en 1912 de l'Ecole pastorale de Sainte-Amélie après avoir passé de bons examens. Peu de temps après il fut nommé pasteur de la paroisse vacante de Tautira.

Par l'affabilité de son caractère, le pasteur Tinirau a Tefatua avait su gagner la confiance et l'affection de la population. Il laisse à tous ceux qui l'ont connu le souvenir d'un homme de bien.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Les membres de l'église Mormone de l'île de Takaroa ont fait parvenir au Chef de la Colonie une somme de cent francs destinée aux Œuvres d'assistance des victimes de la guerre.

* * *

Le Sous-Comité Océanien de la "Croix-Rose" a confié au quatre-mâts "Pacifique", affrété par la Cl^{re} Navale de l'Océanie, une caisse de vêtements et de lingerie à l'adresse du Comité-Directeur de la "Croix-Rose" à Paris.

Ces objets, destinés aux réfugiés français et belges des régions envahies, ont été confectionnés par les Dames de l'ouvrier de

Papeete dont on ne saurait trop louer, en cette circonstance, les charitables efforts.

La Compagnie Navale de l'Océanie a eu l'obligeance d'accorder la gratuité du transport de ce colis jusqu'en France. Elle a bien voulu, en outre, charger également à titre gracieux, sur ce même navire, un certain nombre de sacs de café pour les soldats du front.

Liste des objets contenus dans l'envoi ci-dessus mentionné :

333 chemises de femmes	5 robes enfants
111 pantalons molleton	2 caleçons
93 brassières	1 jaquette
46 jupons molleton	6 tabliers
6 robes molleton	7 paires de bas
32 robes enfants	2 corselets
6 matinées	4 corsages
5 caleçons	1 foulard
6 chemises d'hommes	1 passe-montagne
84 bonnets	2 jupons soie
5 serviettes de table	1 pantalon enfant
6 mouchoirs	4 cols
6 pantalons madapolam	18 paires chaussettes
3 costumes garçonnets	2 corsets fillettes
3 chandails	1 robe noire
1 manteau enfant	2 paires espadrilles
1 jupe laine noire	7 paires chaussures enfants
1 redingote drap noir	1 paire souliers caoutchoutés
1 tricot	1 couverture molleton
1 couverture en piqué	4 couvertures ouatées
1 robe crêpe noir	

* *

A l'occasion du départ du dernier contingent pour Nouméa, de généreux donateurs ont fait remettre aux partants différents dons : C'est ainsi que M. Marcellin Sage a versé entre les mains de M. le Commandant du Détachement la recette d'une soirée cinématographique s'élevant à 251 francs. Cette somme a été distribuée aux hommes en même temps que leur prêt.

D'autre part, les employés de la C^{ie} Navale de l'Océanie ont offert 400 cigares et M. Gauthier, photographe, 150.

* *

Sur l'initiative du Chef et de quelques notables de Vairao, une commission agricole a été créée dans ce district. Cette organisation, dont le but est de favoriser le développement des cultures et de seconder tous les efforts en vue d'accroître le bien-être général, vient de manifester son activité en procédant à l'examen des plantations du district. Elle a eu, en outre, l'heureuse idée de visiter les habitations de la localité afin d'accorder aux ménagères qui se sont distinguées par la bonne tenue de leur maison, des récompenses méritées.

L'attention du jury s'est portée plus particulièrement sur les plantations, et les prix distribués à ceux dont les vanillères présentaient le plus bel aspect ; mais il est à présumer que lors du prochain concours la commission agricole aura à examiner d'autres cultures.

Le Chef du district annonce, en effet, que les habitants ont été invités à créer de nouvelles plantations d'un rapport rémunérateur. C'est ainsi que, parmi les cultures qu'il convient de développer, celles dont les produits tels que coco, vanille, café, avocat sont demandés par l'exportation, ont été particulièrement indiquées.

Les plantations de bananes, de taros, de patates, de manioc, etc., qui constituent les cultures vivrières, n'ont pas été moins recommandées. Le prochain concours qui aura lieu en octobre prochain s'annonce donc comme devant être intéressant. La Chambre d'Agriculture de Tahiti a tenu à encourager les efforts du groupement de Vairao en mettant à sa disposition 200 francs qui seront

attribués comme prix aux agriculteurs les plus méritants. Il est d'ailleurs à remarquer que la commission agricole de Vairao n'a pu jusqu'alors distribuer de récompenses, qu'avec ses seules ressources, c'est-à-dire avec les contributions volontaires des habitants du district.

Cette institution très louable recevra tout l'appui nécessaire pour qu'elle puisse prospérer ; mais il serait à souhaiter que dans chaque district l'initiative privée réussisse à organiser de semblables commissions agricoles pour le plus grand bien des populations.

Commission d'examen des plantations du district de Vairao.

DU 27 AU 28 MARS 1917.

Plantations de vanille créées depuis peu et plantées avec soin.

Prix d'honneur :

1. Amaru.....	5 »	3. Arearea... ..	5 »
2. Tetuaerere.....	5 »		

Plantations nouvelles de vanille plantées sans alignement.

Prix.

1. Pa.....	2 »	6. Maru.....	2 »
2. Amaru Teuruarii.....	2 »	7. Moe.....	2 »
3. Tahutini.....	2 »	8. Pori	
4. Taiva.....	2 »	9. Taohia	
5. Tihoti.....	2 »	10. Toahiti	

Plantations de vanille très bien nettoyées.

Prix.

1. Arai.....	2 »	10. Aurégia.....	2 »
2. Teriimana.....	2 »	11. Terliehoa.....	2 »
3. Teioa.....	2 »	12. Taa.....	2 »
4. Taura.....	2 »	13. Nui Tuterai.....	2 »
5. Farani.....	2 »	14. Utahere.....	2 »
6. Tani.....	2 »	15. Nuiui v.....	2 »
7. Maui.....	2 »	16. Teahurai v.....	2 »
8. Taaroarii.....	2 »	17. Vaia.	
9. Tiafau.....	2 »		

Vieilles plantations dont une partie a été débroussée.

(Sans prix).

1. Taumuhau v.	7. Otaha v.
2. Haamana v.	8. Teina Toreia
3. Maitere.	9. Roie
4. Tupuai v.	10. Nui
5. Faatere	11. Teehu v.
6. Taau Faahira	

Il existe d'autres plantations qui n'ont pas été nettoyées.

Maisons, jardins et cours.

Premier prix.

1. Faatiamai v.....	5 »	5. Mama Faara.....	5 »
2. Teheiuira v.....	5 »	6. Tuterai v.....	5 »
3. Amaru v.....	5 »	7. Piirai v.....	5 »
4. Teiha v.....	5 »	8. Raiveo Moe v.....	5 »

Deuxième prix.

1. Nui v.....	2 50	13. Tupuai v.....	2 50
2. Haamana v. (chefferie)	2 50	14. Nounou v.....	2 50
3. Tauaroa v.....	2 50	15. Teriiehoa v.....	2 50
4. Tupuai v. Teuruarii..	2 50	16. Tutanæ v.....	2 50
5. Tetuarere v.....	2 50	17. Mama roa.....	2 50
6. Taumi v.....	2 50	18. Meenu.....	2 50
7. Tumaterai v.....	2 50	19. Teave v.....	2 50
8. Temeehu v.....	2 50	20. Taimai v.....	2 50
9. Toofa v.....	2 50	21. Tepua v.....	2 50
10. Teotahi v.....	2 50	22. Maraetaata v.....	2 50
11. Roie v.....	2 50	23. Otare v.....	2 50
12. Uira v.....	2 50		

Maisons en planches avec murs en bambou.

Troisième prix.

1. Maraorii v.....	1 50	6. Tete v.....	1 50
2. Teaha v.....	1 50	7. Tehaurai v.....	1 50
3. Mairoo v.....	1 50	8. Vanaa v.....	1 50
4. Pape Tapu.....	1 50	9. Teina Teioa.....	1 50
5. Maiarii v.....	1 50	10. Tuaana.....	1 50

Maisons en feuilles de cocotier, parfaitement tenues, entouré es d'une cour et d'un jardin.

N° 1 (Prix).

1. Marama v.....	3 »	5. Teehu v.....	3 »
2. Terieura v.....	3 »	6. Punuarai v.....	3 »
3. Otaha.....	3 »	7. Mareva v.....	3 »
4. Maua v.....	3 »		

N° 2 (Sans prix).

1. Narii v.....		4. Tane v.....	
2. Taohia v.....		5. Nui v. a Rapana	
3. Puaaniho		6. Teina v.....	

N° 3 (Sans prix).

1. Poura v.....		6. Tetupaia v.....	
2. Tuana v.....		7. Mateau	
3. Maitere v.....		8. Teoe v.....	
4. Tetua v.....		9. Pohetia v.....	
5. Tiafau		10. Tetua Arato	

* * *

L'Administration de l'Agriculture et des Forêts de Honolulu vient de faire paraître une brochure intitulée "*Les bois de Santal de Hawaii*", dans laquelle sont passées en revue les différentes variétés du genre *santalum*.

Cet ouvrage qui est le résultat d'une étude approfondie faite par M. JOSEPH F. ROCK, se recommande par une intéressante classification des espèces de santal, avec planches photographiques à l'appui. Ces essences se rencontrent dans certaines îles de nos Etablissements de l'Océanie, notamment dans l'archipel des Marquises et dans l'île de Raivavae; l'étude dont il s'agit pourrait donc être consultée avec profit. Elle a été remise à M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Tahiti.

* * *

Le dernier courrier a apporté cinq numéros parus en février et mars de la revue "*L'Exportateur Français*". Entre autres renseignements pouvant intéresser le commerce local on y trouvera des informations sur les cours des cafés, des cotons, des denrées oléagineuses, et aussi diverses considérations sur l'importante question de la réexportation et du monopole des cafés. Le n° du 8 février contient également une intéressante notice, avec croquis, sur les modes de printemps.

Ce périodique se trouve à la disposition du public, dans la salle de lecture du Cabinet du Gouverneur.

* * *

Malgré les difficultés de l'heure présente le mouvement commercial des Etablissements français de l'Océanie a repris un essor qui affirme la vitalité de la Colonie et la richesse de ses ressources.

Si durant l'année 1915 les transactions ont subi une baisse trop appréciable, elles ont rapidement repris en 1916 pour atteindre un chiffre de 17.603.000 francs, inférieur de 300.000 francs seulement à celui de 1913 qui fut la meilleure année commerciale de nos Etablissements.

Les importations figurent dans ce chiffre pour une somme de 7.121.300 francs dont 641.300 francs de marchandises provenant de France; les exportations se sont élevées à 10.481.700 francs,

et sur cette somme 904.300 francs de denrées ont été expédiées en France.

Il n'est pas douteux que le commerce avec la Métropole deviendra plus actif lorsque des navires nationaux mettront régulièrement le port de Tahiti en communications directes avec la France.

* * *

M. Georges Gouzy, le très dévoué Délégué de Tahiti, qui se prodigue pour nos hommes, est intervenu auprès du Ministre de la Guerre pour que les mobilisés ayant dix-huit mois de présence effective au front puissent venir jouir dans leur colonie d'origine de la permission de vingt-cinq jours à laquelle ils ont droit. Ses démarches actuelles tendent à ce que le temps passé en Nouvelle-Calédonie entre dans le décompte des dix-huit mois; mais les exigences de la défense nationale primant toutes autres considérations, il n'est pas possible de dire encore si cette interprétation très large des dispositions sus visées pourra être accueillie en faveur des mobilisés de l'Océanie.

* * *

Les orages et les pluies diluviennes qui les ont accompagnés au cours de la dernière quinzaine d'avril ont provoqué une crue inaccoutumée des rivières et torrents de Tahiti et de Moorea. Des dégradations assez importantes ont été causées aux routes et à quelques ponts sans que l'on ait à regretter jusqu'ici de trop gros dégâts si ce n'est à la Léproserie d'Orofara où les conduites d'eaux et quelques immeubles secondaires ont été démolis et entraînés dans le fond de la vallée.

* * *

Sur l'initiative d'un Comité à la tête duquel se trouvent M. le Maire et quelques notabilités de Papeete, il a été décidé qu'un Banquet serait offert au Consul des Etats-Unis et à la Colonie américaine, le samedi 12 mai prochain. Le Gouverneur a accepté la présidence d'Honneur de cette manifestation qui promet d'être particulièrement brillante et pour laquelle plus de cent adhésions ont été déjà recueillies. Il s'agit de célébrer dignement la détermination prise par la noble nation américaine d'entrer en guerre à nos côtés et de témoigner ainsi nos sentiments de fraternelle solidarité à cette puissante démocratie.

Dans une pensée délicate que tout le monde appréciera, le Comité a décidé d'inviter à cette manifestation les citoyens des nations alliées et des nations neutres traditionnelles amies de la France.

* * *

Le "*Gange*", steamer des Messageries Maritimes qui avait transporté de la Nouvelle-Calédonie à Marseille les deux gros contingents de troupes du Pacifique a été torpillé dans la dernière quinzaine d'avril pendant sa traversée de retour à Nouméa. Tous les passagers ont été sauvés.

SOCIÉTÉ D'ETUDES OcéANIENNES

Se sont fait inscrire comme membres résidents les personnes ci-après :

MM. CH BÉRARD, Agent de la Compagnie Navale de l'Océanie.
VIRIEUX, id.
GUITTENY, Instituteur à Huahine.

ANNONCES

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en vertu de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier du Tribunal civil de première instance de Papeete, île Tahiti, informe :

1^o M. Punuarii a Teriifaatau,
2^o M^{lle} Vavea a Teriifaatau,
3^o M. Théophile Ariie a Teraimano,
sans domiciles ni résidences connus,

Que M. Ariifaataia a Teriifaatau a déposé le 21 avril 1917, au greffe de ce Tribunal, une requête tendant à l'homolo-

gation du partage du prix de vente des terres de chefferies de Tautira.

Et que M. le Président du Tribunal a fixé l'audience à laquelle sera appelée ladite cause, au mardi 5 juin 1917, à 8 heures.

Le Greffier,
E. THURET.

ANNONCES DIVERSES

A VENDRE
MEUBLES REMBOURRÉS

D. A. STUART.

A VENDRE

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE

au bord de la mer avec jardin,
entrée sur la route de ceinture au
5^{me} kilom. à Arue.

Aménagement moderne pouvant convenir à des Européens. Eau, plantation de cocotiers, etc.

M. J. G. SMITH

P. O. boîte 77.

PAPEETE.

L'Agence de Papeete de l'"Union Steam Ship Company of New-Zealand, Limited", a l'honneur d'informer le public qu'elle se propose de mettre en **Vente aux enchères publiques**, le 24 mai prochain, sous les hangars de la Douane, les marchandises suivantes, non réclamées ou refusées:

Marques	Description des marchandises	Navires déchargeurs	Dates de débarquement
			1915
sans marque	1 tonnelet de crampons.....	Maitai	8 juin
Sansome			
Iron Works	1 caisse accessoires de machine.	Maitai	1 ^{er} août
A B D	1 tonnelet de clous (détérioré)...	Marama	24 oct.
K W C	4 caisses de biscuits de mer....	Marama	24 oct.
T F	1 caisse de savon.....	Flora	24 oct.
A K	12 colis matériel de charro-nage.....	Maitai	22 nov.
P A	2 caisses verres de lampes....	Moana	19 déc.
W C	3 caisses saindoux.....	Moana	19 déc.
" "	54 nattes riz.....	Moana	19 déc.
			1916
TS	3 caisses épicerie.....	Maitai	20 janvier
K T C	1 caisse huile chinoise.....	Moana	10 mars
W M L	1 fûtelet vin.....	Moana	10 mars
C F P O	23 boîtes de neutraline.....	Moana	10 mars
A S	160 paquets bois de caisses....	Maitai	8 avril
A F	1 balle papier d'emballage....	Maitai	8 avril
divers	2 caisses biscuits de mer.....	Moana	10 avril
T C	2 caisses saumon "Daisy"....	Moana	10 avril
C L	1 caisse biscuits (échantillons).	Maitai	8 mai
G K C Aca-			
jutla C A	1 caisse saindoux.....	Maitai	8 mai
F. Potin			
n° 525	1 fûtelet vinaigre.....	Maitai	2 juin
A B D	2 paquets bois de caisses.....	Maitai	2 juin
A J	1 caisse cigarettes.....	Maitai	2 juin
sans marque	81 bouteilles (petites) bière Rai-nier.....	Moana	6 juin
divers	1 lot pantalons denims (échan-tillons).....	Moana	6 juin
A J	1 caisse thé avarié.....	Flora	19 juin
A J	1 sac son avarié.....	Flora	19 juin

Marques	Description des marchandises	Navires déchargeurs	Dates de débarquement
			1916
" "	1 sac orge id.	Flora	19 juin
sans marque	2 colis théières.....	Maitai	5 juillet
" "	2 caissettes pierres ponces....	Maitai	29 juillet
Raoux P	1 caisse lait.....	Maitai	23 sept.
K T C	1 caisse saumon "Monogram".	Moana	25 sept.
sans marque	1 caisse fromage.....	Moana	25 sept.
Kirk Alexan-			
der	1 sommier américain.....	Flora	7 oct.
M	2 pots blancs de zinc (avariés).	Flora	20 oct.
C N O	1 pelle.....	Maitai	24 oct.
sans marque	2 sacs sel.....	Moana	22 nov.
L E B	1 pot peinture.....	Maitai	22 déc.
sans marque	4 boîtes biscuits de mer (avariés)	Maitai	22 déc.
			1917
A J Vaite	1 sac cassonnade (avarié).....	Flora	27 janvier
sans marque	1 tîne de goudron.....	Flora	24 février
sans marque	1 boîte biscuits de mer (avarié).	Moana	12 mars
divers	1 lot de foin.....	Divers	diverses
" "	11 demi-sacs farine.....	"	"
" "	4 quarts-sacs id.	"	"
" "	29 nattes de riz.....	"	"
" "	10 sacs de son.....	"	"
Le Brazidec	1 lot accessoires photographi-ques.....	Inconnu	inconnue
Hop Cheung	1 caisse ail.....	"	"
sans marque	1 tîne huile de lin.....	"	"
" "	2 boîtes biscuits de mer.....	"	"
" "	1 sac sel.....	"	"
" "	1 lot de saumon en boîtes....	"	"
" "	1 lot de savon en barres.....	"	"
" "	1 lot de tines et de fûts vides..	"	"
T A A	1 lot couvre-lits.....	Whaikawa	

Les personnes qui désireraient retirer de ces marchandises sont priées de s'adresser aux bureaux de l'Agence.

Papeete, le 24 avril 1917.

S. R. MAXWELL & COMPANY, LIMITED,
Agents.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE MARS 1917.

Station de Papete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	22.6	28.1	33.2	20.0	91	76	760.1	757.1	E	S-E	5	7	1.1	Tonnerre à 21 h. 1/2.
2	26.9	29.9	31.8	19.0	77	60	738.6	756.5	N-E	N-E	2	8	1.3	Quelques forts coups de vent dans l'après-midi.
3	24.0	29.1	29.2	18.6	90	65	758.9	738.2	N-E	N	7	7	7.5	»
4	27.1	29.4	30.0	18.8	70	62	739.1	756.6	E	N-E	1	8	»	Eclairs, tonnerre à 19 h. 1/2.
5	25.2	28.0	30.0	18.4	76	70	739.0	737.3	E	N-O	5	9	10.3	Tonnerre à 20 h. 1/2.
6	23.1	28.5	29.2	19.8	91	70	739.4	756.0	E	S-O	10	10	3.9	Eclairs et tonnerre continu à 7 h. 1/2.
7	22.4	27.0	27.2	20.0	93	77	758.7	738.3	S-E	E	10	9	21.9	Tonnerre à 3 h. du matin.
8	24.1	28.9	30.4	19.0	82	66	760.0	737.7	N-E	N-E	10	9	»	»
9	23.0	28.1	29.8	19.8	93	64	739.3	737.0	E	N-E	10	8	2.2	Tonnerre à 5 h. 1/4, éclairs à 19 h. 1/2.
10	22.8	27.6	30.0	19.2	91	73	733.7	736.7	N-E	S	9	10	2.2	»
11	20.8	26.9	27.6	18.0	93	70	760.3	736.8	E	N-E	10	10	21.0	»
12	25.1	29.3	30.2	20.0	84	65	739.4	756.2	E	N-E	9	7	2.6	Tonnerre lointain dans la matinée, de forts coups de vent et des éclairs à 21 h.
13	26.1	29.9	31.4	19.8	78	60	739.8	756.7	E	S-O	4	4	0.3	»
14	27.0	29.9	30.2	19.0	71	73	758.4	736.3	E	N-E	2	4	»	»
15	27.3	29.9	31.0	18.8	69	60	739.4	736.9	N-E	N	0	5	gouttes	»
16	27.1	28.1	30.0	18.6	70	65	739.7	738.1	N-E	N-E	1	3	»	Tonnerre à 20 h.
17	25.0	31.1	33.0	18.8	77	54	739.6	736.4	E	S-O	8	1	»	Tonnerre lointain à 5 h. du matin et éclairs de chaleur à 20 heures.
18	27.0	31.8	33.4	19.0	70	62	739.0	756.4	E	S-O	2	6	»	»
19	25.4	29.9	31.8	20.0	85	66	739.3	737.1	N-E	S-O	10	1	»	»
20	28.1	30.0	33.0	19.6	70	59	739.5	737.2	S-E	S-O	0	5	gouttes	»
21	27.6	29.5	31.2	19.0	73	61	760.0	737.3	E	N	0	8	»	Tonnerre lointain.
22	26.7	29.9	32.0	19.4	78	61	738.7	736.2	S-E	O	7	3	»	»
23	27.7	30.0	32.2	19.8	69	60	737.5	735.8	E	N	0	2	»	»
24	24.0	28.1	30.8	22.0	92	70	738.6	737.8	N-E	N-E	8	8	1.2	Eclairs de chaleur à 20 h. 1/2.
25	28.9	29.6	30.6	22.2	71	67	738.6	736.7	N	N	4	3	1.0	Eclairs de chaleur à 20 h. 1/2.
26	25.7	30.0	31.8	20.0	87	66	760.5	739.2	E	N-E	9	5	7.9	»
27	25.1	28.2	30.0	20.6	89	69	760.6	738.8	N-E	S	7	8	0.2	»
28	27.4	29.0	32.0	19.0	74	66	739.7	736.3	N-E	N-E	1	5	»	»
29	28.0	28.9	32.0	20.8	66	72	739.2	737.8	N-E	N	2	9	»	»
30	28.1	30.0	31.8	19.2	69	61	739.6	738.5	N-E	N-O	2	8	»	»
31	28.0	29.1	31.0	19.8	70	72	760.1	738.9	N-E	N-E	1	8	gouttes	»
Moyenne	26.0	29.1	31.2	19.2	79	69	739.6	737.2	Pluie totale.....				84.6	18 jours de pluie.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
Dr GAUTIER.Le Pharmacien-major des troupes coloniales,
JARD.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 15. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 25. De 50 à 100 — : 0 fr. 30. au-dessus de 100 grammes 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.....	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.....		
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 15 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 10 avec correspondance manuscrite ne comportant pas plus de 5 mots. 0 fr. 05 sans aucune correspondance.		Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
	Relations internationales	0 fr. 10 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 05 sans correspondance.		
Cartes postales avec réponse payée	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 30.		id.
	Relations internationales	0 fr. 20.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter.....	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	2 kilog.	id.
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 jusqu'à 50 gr., ensuite 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Provenant ou à destination des militaires	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	1 kilog.	
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
Imprimés (2)	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Id.	2 kilog.	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — Avis de réception : 0 fr. 15.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres.** — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets.** — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes de visite qui entrent dans la catégorie des *Imprimés* peuvent, dans le régime intérieur et franco colonial, comporter de 1 à 5 mots de correspondance manuscrite ; dans ce cas la taxe d'affranchissement est de 0 fr. 10.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts ou faciles à vérifier.